

No. 23432

---

**MULTILATERAL**

**Constitution of the United Nations Industrial Development Organization (with annexes). Concluded at Vienna on 8 April 1979**

*Authentic texts: English, French, Arabic, Chinese, Russian and Spanish.  
Registered ex officio on 21 June 1985.*

---

**MULTILATÉRAL**

**Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (avec annexes). Conclu à Vienne le 8 avril 1979**

*Textes authentiques : anglais, français, arabe, chinois, russe et espagnol.  
Enregistré d'office le 21 juin 1985.*

# ACTE<sup>1</sup> CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

## PRÉAMBULE

Les Etats parties au présent Acte constitutif,  
Agissant conformément à la Charte des Nations Unies,

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 21 juin 1985, lorsque au moins 80 Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation eurent avisé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils s'étaient mis d'accord après s'être consultés, pour que l'Acte entre en vigueur, conformément au paragraphe 1 de l'article 25 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A) ou d'approbation (AA)</i>	<i>Date de la notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 25</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A) ou d'approbation (AA)</i>	<i>Date de la notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 25</i>
Afghanistan	9 septembre 1981	10 juin 1985	Mongolie*	3 juin 1985 A	10 juin 1985
Algérie	6 novembre 1980	10 juin 1985	Niger	22 août 1980	20 mai 1985
Allemagne, République fédérale d' (Avec déclaration d'application à Berlin-Ouest.)	13 juillet 1983	10 juin 1985	Nigeria	19 décembre 1980	10 juin 1985
Argentine	6 mars 1981	10 juin 1985	Norvège	13 février 1981	10 juin 1985
Australie*	12 juillet 1982	10 juin 1985	Oman	6 juillet 1981	10 juin 1985
Autriche	14 mai 1981	10 juin 1985	Pakistan	29 octobre 1979	10 juin 1985
Barbade	30 mai 1980	10 juin 1985	Panama	23 juillet 1980	19 juin 1985
Belgique	18 novembre 1981	10 juin 1985	Pays-Bas	10 octobre 1980 A	10 juin 1985
Bolivie	9 janvier 1981	10 juin 1985	(Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.)		
Brésil	10 décembre 1980	10 juin 1985	Pérou	13 septembre 1982	10 juin 1985
Bulgarie*	5 juin 1985	5 juin 1985	Philippines	7 janvier 1980	10 juin 1985
Cameroun	18 août 1981	20 juin 1985	Pologne	5 mars 1985	14 juin 1985
Canada	20 septembre 1983	10 juin 1985	Portugal	21 mai 1984	10 juin 1985
Cap-Vert	27 novembre 1984	10 juin 1985	République arabe syrienne	6 décembre 1982	12 juin 1985
Chili	12 novembre 1981	7 juin 1985	République de Corée	30 décembre 1980	14 juin 1985
Chine	14 février 1980 AA	17 juin 1985	République démocratique allemande*	24 mai 1985	24 mai 1985
Chypre	28 avril 1983	10 juin 1985	République dominicaine	29 mars 1983	20 juin 1985
Côte d'Ivoire	4 novembre 1981	21 juin 1985	République socialiste soviétique de Biélorussie*	17 juin 1985	17 juin 1985
Cuba	16 mars 1981	10 juin 1985	République socialiste soviétique d'Ukraine*	10 juin 1985	10 juin 1985
Danemark	27 mai 1981	10 juin 1985	République-Unie de Tanzanie*	3 octobre 1980	10 juin 1985
Egypte	9 janvier 1981	10 juin 1985	Roumanie	28 novembre 1980	10 juin 1985
Equateur	15 avril 1982	10 juin 1985	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 juillet 1983	10 juin 1985
Espagne	21 septembre 1981	10 juin 1985	Rwanda	18 janvier 1983	10 juin 1985
Etats-Unis d'Amérique*	2 septembre 1983	10 juin 1985	Sénégal	24 octobre 1983	13 juin 1985
Ethiopie	23 février 1981	21 juin 1985	Sri Lanka	25 septembre 1981	10 juin 1985
Finlande	5 juin 1981	10 juin 1985	Suède	28 juillet 1980	10 juin 1985
France	30 mars 1982	10 juin 1985	Suisse	10 février 1981	10 juin 1985
Grèce	10 juin 1983	10 juin 1985	Tchécoslovaquie*	29 mai 1985	19 juin 1985
Guatemala	8 juillet 1983	14 juin 1985	Thaïlande	29 janvier 1981	10 juin 1985
Guinée	23 juin 1980	11 juin 1985	Tunisie	2 février 1981	13 juin 1985
Guinée-Bissau	17 mars 1983	14 juin 1985	Turquie	5 mai 1982	10 juin 1985
Honduras	3 mars 1983	13 juin 1985	Union des Républiques socialistes soviétiques*	22 mai 1985	22 mai 1985
Inde	21 janvier 1980	17 juin 1985	Uruguay	24 décembre 1980	10 juin 1985
Indonésie	10 novembre 1980	10 juin 1985	Venezuela	28 janvier 1983	10 juin 1985
Irlande	17 juillet 1984	10 juin 1985	Yougoslavie	8 février 1980	10 juin 1985
Israël*	25 novembre 1983	24 avril 1985	Zambie	15 mai 1981	10 juin 1985
Italie*	25 mars 1985	10 juin 1985			
Jamaïque	10 décembre 1982	21 juin 1985			
Japon	3 juin 1980 A	10 juin 1985			
Kenya	13 novembre 1981	10 juin 1985			
Lesotho	18 juin 1981	10 juin 1985			
Luxembourg	9 septembre 1983	10 juin 1985			
Madagascar	18 janvier 1980	10 juin 1985			
Malaisie	28 juillet 1980	10 juin 1985			
Malte	4 novembre 1982	10 juin 1985			
Maurice	9 décembre 1981	10 juin 1985			
Mexique	21 janvier 1980	10 juin 1985			

(Suite à la page 20)

Ayant présents à l'esprit les objectifs généraux des résolutions adoptées à la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'instauration d'un Nouvel Ordre économique international<sup>1</sup>, de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels, adoptés par la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel<sup>2</sup>, et de la résolution de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au développement et à la coopération économique internationale<sup>3</sup>,

Déclarant que :

Il est nécessaire d'instaurer un ordre économique et social juste et équitable, ce qu'il faudrait réaliser en éliminant les inégalités économiques, en établissant des relations économiques internationales rationnelles et équitables, en opérant des changements sociaux et économiques dynamiques et en favorisant les modifications structurelles nécessaires dans le développement de l'économie mondiale,

L'industrialisation est un instrument dynamique de croissance essentiel au développement économique et social accéléré, notamment des pays en développement, à l'amélioration du niveau de vie et de la qualité de la vie des populations de tous les pays, ainsi qu'à l'instauration d'un ordre économique et social équitable,

Tous les pays ont le droit souverain de s'industrialiser et tout processus d'industrialisation doit viser de manière générale à assurer un développement socio-économique auto-entretenu et intégré et devrait comporter les changements requis pour assurer une participation juste et effective de tous les peuples à l'industrialisation de leur pays,

La coopération internationale en vue du développement représentant l'objectif et le devoir communs de tous les pays, il est essentiel de promouvoir l'industrialisation au moyen de toutes les mesures concertées possibles, y compris la mise au point, le transfert et l'adaptation de technologies aux niveaux global, régional et national, ainsi qu'au niveau des différents secteurs,

Tous les pays, quel que soit leur système économique et social, sont résolus à promouvoir le bien-être commun de leurs peuples grâce à des mesures individuelles et collectives visant à développer la coopération économique internationale sur la base de l'égalité souveraine, à renforcer l'indépendance économique des pays en développement, à assurer à ces pays une part équitable dans la production industrielle mondiale et à contribuer à la paix internationale et à la sécurité et à la prospérité de toutes les nations, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

(Suite de la note 1 de la page 19)

Par la suite, l'Acte est entré en vigueur à l'égard des Etats suivants à la date du dépôt de leur instrument d'adhésion, conformément à l'alinéa 2 c de l'article 25 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'adhésion</i>
Botswana .....	21 juin 1985
(Avec effet au 21 juin 1985.)	
Arabie saoudite .....	21 juin 1985
(Avec effet au 21 juin 1985.)	
Zimbabwe .....	21 juin 1985
(Avec effet au 21 juin 1985.)	

\* Voir p. 143 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la ratification, de l'acceptation ou de la notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 25.

<sup>1</sup> Voir résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) dans Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/9559)*, p. 3 et 5.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, 1975, E/5696*, p. 2.

<sup>3</sup> Voir résolution 3362 (S-VII) dans Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/10301)*, p. 3.

Ayant présentes à l'esprit ces idées directrices,

Désireux d'établir, aux termes du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies, une institution spécialisée portant le nom d'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONU DI) (ci-après dénommée « l'Organisation ») qui devra jouer le rôle central et être responsable d'examiner et de promouvoir la coordination de toutes les activités menées dans le domaine du développement industriel par les organismes des Nations Unies, conformément aux attributions que la Charte des Nations Unies confère au Conseil économique et social, ainsi qu'aux accords applicables en matière de relations,

Convient du présent Acte constitutif.

## CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS ET FONCTIONS

### *Article premier.* OBJECTIFS

L'Organisation a pour principal objectif de promouvoir et d'accélérer le développement industriel dans les pays en développement en vue de contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Elle promeut aussi le développement et la coopération industriels aux niveaux global, régional et national, de même qu'au niveau sectoriel.

### *Article 2.* FONCTIONS

Pour atteindre ses objectifs susmentionnés, l'Organisation prend, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires et appropriées et, en particulier :

a) Favorise et fournit, selon les besoins, une assistance aux pays en développement, pour la promotion et l'accélération de leur industrialisation, et en particulier pour le développement, l'expansion et la modernisation de leurs industries;

b) Conformément à la Charte des Nations Unies, suscite, coordonne et suit les activités des organismes des Nations Unies en vue de permettre à l'Organisation de jouer un rôle central de coordination dans le domaine du développement industriel;

c) Crée de nouveaux concepts et approches, et développe les concepts et approches existants, applicables au développement industriel aux niveaux global, régional et national, ainsi qu'au niveau des différents secteurs, et exécute des études et des enquêtes tendant à formuler de nouvelles lignes d'action en vue d'un développement industriel harmonieux et équilibré, en tenant dûment compte des méthodes employées par les pays ayant des systèmes sociaux et économiques différents pour résoudre les problèmes de l'industrialisation;

d) Promeut et favorise l'élaboration et l'utilisation de techniques de planification, et contribue à la formulation de programmes de développement et de programmes scientifiques et technologiques ainsi que de plans pour l'industrialisation dans les secteurs public, coopératif et privé;

e) Favorise l'élaboration d'une approche intégrée et interdisciplinaire en vue de l'industrialisation accélérée des pays en développement, et y contribue;

f) Constitue une enceinte et un instrument au service des pays en développement et des pays industrialisés pour leurs contacts, leurs consultations et, à la demande des pays intéressés, pour leurs négociations tendant à l'industrialisation des pays en développement;

g) Assiste les pays en développement dans la création et la gestion d'industries, y compris d'industries liées à l'agriculture et d'industries de base, afin de parvenir à la pleine utilisation des ressources naturelles et humaines localement disponibles, d'assurer la production de biens destinés aux marchés intérieurs et à l'exportation, et de contribuer à l'autonomie économique de ces pays;

*h)* Sert de centre d'échanges d'informations industrielles et, en conséquence, rassemble et contrôle de façon sélective, analyse et élabore aux fins de diffusion, des données concernant tous les aspects du développement industriel aux niveaux global, régional et national ainsi qu'au niveau des différents secteurs, y compris les échanges portant sur les données d'expérience et les réalisations technologiques des pays industriellement développés et des pays en développement dotés de systèmes sociaux et économiques différents;

*i)* Consacre une attention particulière à l'adoption de mesures spéciales visant à aider les pays en développement les moins avancés, sans littoral ou insulaires, ainsi que les pays en développement les plus gravement touchés par des crises économiques ou des catastrophes naturelles, sans perdre de vue les intérêts des autres pays en développement;

*j)* Promeut et favorise l'élaboration, la sélection, l'adaptation, le transfert et l'utilisation de technologies industrielles, et y contribue, compte tenu de la situation socio-économique et des besoins particuliers des industries concernées, en prenant particulièrement en considération le transfert de technologies des pays industrialisés aux pays en développement, ainsi qu'entre pays en développement eux-mêmes;

*k)* Organise et favorise des programmes de formation industrielle visant à aider les pays en développement à former le personnel technique et les autres personnels appropriés nécessaires à divers stades pour leur développement industriel accéléré;

*l)* Donne des conseils et une assistance, en étroite coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux pays en développement pour l'exploitation, la conservation et la transformation sur place de leurs ressources naturelles en vue de favoriser l'industrialisation de ces pays;

*m)* Fournit des installations pilotes et de démonstration en vue d'accélérer l'industrialisation de secteurs particuliers;

*n)* Elabore des mesures spéciales destinées à promouvoir la coopération dans le domaine industriel entre les pays en développement ainsi qu'entre ces pays et les pays développés;

*o)* Contribue, en coopération avec d'autres organismes appropriés, à la planification régionale du développement industriel des pays en développement dans le cadre des groupements régionaux et sous-régionaux de ces pays;

*p)* Favorise et promeut la création et le renforcement d'associations industrielles, commerciales et professionnelles, et d'organisations analogues qui faciliteraient la pleine utilisation des ressources internes des pays en développement en vue de développer leurs industries nationales;

*q)* Contribue à la création et à la gestion d'une infrastructure institutionnelle en vue de fournir à l'industrie des services de réglementation, de conseil et de développement;

*r)* Contribue, à la demande des gouvernements des pays en développement, à l'obtention de capitaux extérieurs pour le financement de projets industriels donnés, à des conditions justes, équitables et mutuellement acceptables.

## CHAPITRE II. PARTICIPATION

### Article 3. MEMBRES

La qualité de Membre de l'Organisation est accessible à tous les Etats qui adhèrent à ses objectifs et à ses principes :

*a)* Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent être admis comme Membres

de l'Organisation en devenant parties au présent Acte constitutif conformément à l'Article 24 et au paragraphe 2 de l'Article 25;

- b) Les Etats autres que ceux visés à l'alinéa *a* peuvent être admis comme Membres de l'Organisation en devenant parties au présent Acte constitutif conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 et à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'Article 25, après que leur admission a été approuvée par la Conférence, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, sur recommandation du Conseil.

#### *Article 4. OBSERVATEURS*

1. Le statut d'observateur auprès de l'Organisation est reconnu, sur leur demande, aux observateurs auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, la Conférence est habilitée à inviter d'autres observateurs à participer aux travaux de l'Organisation.

3. Les observateurs sont autorisés à participer aux travaux de l'Organisation conformément aux règlements intérieurs pertinents et aux dispositions du présent Acte constitutif.

#### *Article 5. SUSPENSION*

1. Tout Membre de l'Organisation qui est suspendu de l'exercice de ses droits et privilèges de Membre de l'Organisation des Nations Unies est automatiquement suspendu de l'exercice des droits et privilèges de Membre de l'Organisation.

2. Tout Membre qui est en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions mises en recouvrement et dues par lui pour les deux exercices financiers précédents. Tout organe peut néanmoins autoriser ce Membre à voter en son sein s'il constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Membre.

#### *Article 6. RETRAIT*

1. Un Membre peut se retirer de l'Organisation en déposant un instrument de dénonciation du présent Acte constitutif auprès du Dépositaire.

2. Ce retrait prend effet le dernier jour de l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel ledit instrument a été déposé.

3. Les contributions à verser par le Membre qui se retire pour l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel le retrait a été notifié sont les mêmes que les contributions mises en recouvrement pour l'exercice financier au cours duquel cette notification a été faite. Le Membre qui se retire s'acquitte en outre de toute contribution volontaire non assortie de conditions qu'il a annoncée avant de notifier son retrait.

### CHAPITRE III. ORGANES

#### *Article 7. ORGANES PRINCIPAUX ET ORGANES SUBSIDIAIRES*

1. Les principaux organes de l'Organisation sont :

- a) La Conférence générale (dénommée « la Conférence »);
- b) Le Conseil du développement industriel (dénommé « le Conseil »);
- c) Le Secrétariat.

2. Il est créé un Comité des programmes et des budgets pour aider le Conseil à préparer et à examiner le programme de travail, le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation ainsi que d'autres questions financières intéressant l'Organisation.

3. D'autres organes subsidiaires, notamment des comités techniques, peuvent être créés par la Conférence ou par le Conseil, qui tiennent dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable.

#### *Article 8. CONFÉRENCE GÉNÉRALE*

1. La Conférence se compose des représentants de tous les Membres.

2. a) La Conférence tient une session ordinaire tous les deux ans, à moins qu'elle n'en décide autrement. Elle est convoquée en session extraordinaire par le Directeur général, sur la demande du Conseil ou de la majorité de tous les Membres.

b) La Conférence tient sa session ordinaire au Siège de l'Organisation, à moins qu'elle n'en décide autrement. Le Conseil détermine le lieu où doivent se tenir les sessions extraordinaires.

3. Outre les autres fonctions spécifiées dans le présent Acte constitutif, la Conférence :

- a) Détermine les principes directeurs et les orientations générales de l'Organisation;
- b) Examine les rapports du Conseil, du Directeur général et des organes subsidiaires de la Conférence;
- c) Approuve le programme de travail, le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 14, fixe le barème des quotes-parts conformément aux dispositions de l'Article 15, approuve le règlement financier de l'Organisation et contrôle l'utilisation effective des ressources financières de l'Organisation;
- d) Est habilitée à adopter, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, des conventions ou des accords portant sur toute question relevant de la compétence de l'Organisation, et à faire des recommandations aux Membres au sujet de ces conventions ou accords;
- e) Fait des recommandations aux Membres et aux organisations internationales sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation;
- f) Prend toute autre mesure appropriée pour permettre à l'Organisation de promouvoir ses objectifs et de remplir ses fonctions.

4. La Conférence peut déléguer au Conseil ceux de ses pouvoirs et fonctions qu'elle considère souhaitable de déléguer, à l'exception de ceux qui sont prévus à l'alinéa *b* de l'Article 3; à l'Article 4; aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 3 de l'Article 8; au paragraphe 1 de l'Article 9; au paragraphe 1 de l'Article 10; au paragraphe 2 de l'Article 11; aux paragraphes 4 et 6 de l'Article 14; à l'Article 15; à l'Article 18; à l'alinéa *b* du paragraphe 2 et à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'Article 23; et à l'Annexe I.

5. La Conférence établit son règlement intérieur.

6. Chaque Membre dispose d'une voix à la Conférence. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent Acte constitutif ou du règlement intérieur de la Conférence.

#### *Article 9. CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL*

1. Le Conseil comprend cinquante-trois Membres de l'Organisation élus par la Conférence, laquelle tient dûment compte du principe d'une représentation géographique

équitable. Pour l'élection des membres du Conseil, la Conférence adopte la répartition des sièges suivante : trente-trois membres du Conseil sont élus parmi les Etats énumérés dans les parties A et C de l'Annexe I au présent Acte constitutif, quinze parmi les Etats énumérés dans la partie B et cinq parmi les Etats énumérés dans la partie D.

2. Les membres du Conseil sont en fonction à partir de la clôture de la session ordinaire de la Conférence à laquelle ils ont été élus jusqu'à la clôture de la session ordinaire de la Conférence quatre ans plus tard, étant entendu toutefois que les membres élus à la première session sont en fonction à partir de cette élection et que la moitié d'entre eux ne sont en fonction que jusqu'à la clôture de la session ordinaire qui se tient deux ans après. Les membres du Conseil sont rééligibles.

3. a) Le Conseil tient au moins une session ordinaire par an, au moment qu'il détermine. Il est convoqué en session extraordinaire par le Directeur général, sur la demande de la majorité des membres du Conseil.

b) Les sessions se tiennent au Siège de l'Organisation, sauf décision contraire du Conseil.

4. Outre les autres fonctions spécifiées dans le présent Acte constitutif et celles qui lui sont déléguées par la Conférence, le Conseil :

- a) Agissant sous l'autorité de la Conférence, suit la réalisation du programme de travail approuvé et du budget ordinaire ou du budget opérationnel correspondant ainsi que des autres décisions de la Conférence;
- b) Recommande à la Conférence un barème des quotes-parts pour les dépenses imputables sur le budget ordinaire;
- c) Fait rapport à la Conférence à chaque session ordinaire sur les activités du Conseil;
- d) Prie les Membres de fournir des renseignements sur leurs activités intéressant les travaux de l'Organisation;
- e) Conformément aux décisions de la Conférence et compte tenu des événements qui peuvent se produire entre les sessions du Conseil ou de la Conférence, autorise le Directeur général à prendre les mesures que le Conseil considère nécessaires pour répondre aux situations imprévues, compte dûment [tenu] des fonctions et des ressources financières de l'Organisation;
- f) Si le poste de Directeur général vacant entre les sessions de la Conférence, désigne un Directeur général par intérim pour remplir cette fonction jusqu'à la session ordinaire ou extraordinaire suivante de la Conférence;
- g) Etablit l'ordre du jour provisoire de la Conférence;
- h) S'acquitte des autres fonctions qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Organisation, sous réserve des limitations stipulées dans le présent Acte constitutif.

5. Le Conseil établit son règlement intérieur.

6. Chaque membre dispose d'une voix au Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent Acte constitutif ou du règlement intérieur du Conseil.

7. Le Conseil invite tout Membre non représenté en son sein à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur toute question intéressant particulièrement ledit Membre.

#### *Article 10.* COMITÉ DES PROGRAMMES ET DES BUDGETS

1. Le Comité des programmes et des budgets comprend vingt-sept Membres de l'Organisation, élus par la Conférence, laquelle tient dûment compte du principe d'une

représentation géographique équitable. Pour l'élection des membres du Comité, la Conférence adopte la répartition des sièges suivante : quinze membres du Comité sont élus parmi les Etats énumérés dans les parties A et C de l'Annexe I au présent Acte constitutif, neuf parmi les Etats énumérés dans la partie B et trois parmi les Etats énumérés dans la partie D. Pour désigner leurs représentants au Comité, les Etats tiendront compte de leurs qualifications et de leur expérience personnelles.

2. Les membres du Comité sont en fonction à partir de la clôture de la session ordinaire de la Conférence à laquelle ils ont été élus jusqu'à la clôture de la session ordinaire de la Conférence deux ans plus tard. Les membres du Comité sont rééligibles.

3. a) Le Comité tient au moins une session par an. Il peut également être convoqué par le Directeur général, sur la demande du Conseil ou du Comité lui-même.

b) Les sessions se tiennent au Siège de l'Organisation, sauf décision contraire du Conseil.

4. Le Comité :

a) Exerce les fonctions qui lui sont assignées aux termes de l'Article 14;

b) Etablit, en vue de sa soumission au Conseil, le projet de barème de quotes-parts pour les dépenses imputables sur le budget ordinaire;

c) Exerce les autres fonctions que peuvent lui assigner la Conférence ou le Conseil dans le domaine financier;

d) Rend compte au Conseil à chacune de ses sessions ordinaires de toutes ses activités et soumet au Conseil, de sa propre initiative, des avis ou des propositions concernant des questions financières.

5. Le Comité établit son règlement intérieur.

6. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

## *Article II. SECRÉTARIAT*

1. Le Secrétariat comprend un Directeur général, ainsi que les Directeurs généraux adjoints et autres personnels dont l'Organisation peut avoir besoin.

2. Le Directeur général est nommé par la Conférence, sur recommandation du Conseil, pour une période de quatre ans. Il peut être nommé pour une seconde période de quatre ans, à l'issue de laquelle il n'est plus rééligible.

3. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Sous réserve des directives générales ou spéciales de la Conférence ou du Conseil, le Directeur général a la responsabilité générale et le pouvoir de diriger les travaux de l'Organisation. Sous l'autorité et le contrôle du Conseil, le Directeur général est responsable de l'engagement, de l'organisation et de la direction du personnel.

4. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne peuvent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux, et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque Membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

5. Le personnel est nommé par le Directeur général, conformément aux règles à fixer par la Conférence sur recommandation du Conseil. Les nominations aux fonctions de

Directeur général adjoint sont soumises à l'approbation du Conseil. Les conditions d'emploi du personnel sont conformes, autant que possible, à celles du personnel soumis au régime commun des Nations Unies. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique large et équitable.

6. Le Directeur général agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, du Conseil et du Comité des programmes et des budgets, et remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il établit un rapport annuel sur les activités de l'Organisation. En outre, il présente à la Conférence ou au Conseil, suivant le cas, tous autres rapports qui peuvent être nécessaires.

#### CHAPITRE IV. PROGRAMME DE TRAVAIL ET QUESTIONS FINANCIÈRES

##### *Article 12.* DÉPENSES DES DÉLÉGATIONS

Chaque Membre et observateur assume les dépenses de sa propre délégation à la Conférence, au Conseil ou à tout autre organe auquel il participe.

##### *Article 13.* COMPOSITION DES BUDGETS

1. L'Organisation mène ses activités conformément à son programme de travail et à ses budgets approuvés.

2. Les dépenses de l'Organisation sont réparties entre les catégories suivantes :

- a) Dépenses à financer par des contributions mises en recouvrement (appelées le « budget ordinaire »);
- b) Dépenses à financer par des contributions volontaires à l'Organisation et toutes autres ressources qui peuvent être prévues dans le règlement financier (appelées le « budget opérationnel »).

3. Le budget ordinaire pourvoit aux dépenses d'administration, aux dépenses de recherche, aux autres dépenses ordinaires de l'Organisation et aux dépenses ayant trait aux autres activités ainsi qu'il est prévu dans l'Annexe II.

4. Le budget opérationnel pourvoit aux dépenses d'assistance technique et autres activités connexes.

##### *Article 14.* PROGRAMME ET BUDGETS

1. Le Directeur général établit et soumet au Conseil, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, à la date précisée dans le règlement financier, un projet de programme de travail pour l'exercice financier suivant, ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes pour les activités à financer par le budget ordinaire. Le Directeur général soumet en même temps des propositions et des prévisions financières pour les activités à financer par des contributions volontaires à l'Organisation.

2. Le Comité des programmes et des budgets examine les propositions du Directeur général et présente au Conseil ses recommandations concernant le programme de travail et les prévisions correspondantes relatives au budget ordinaire et au budget opérationnel. Les recommandations du Comité sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

3. Le Conseil examine les propositions du Directeur général en même temps que toutes recommandations du Comité des programmes et des budgets et adopte le programme de travail, le budget ordinaire et le budget opérationnel, avec les modifications qu'il juge nécessaires, afin de les soumettre à la Conférence pour examen et approbation. Le Conseil adopte ces textes à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

4. a) La Conférence examine et approuve, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, le programme de travail ainsi que le budget ordinaire et le budget opérationnel correspondants qui lui sont soumis par le Conseil.

b) La Conférence peut apporter des ajustements au programme de travail ainsi qu'au budget ordinaire et au budget opérationnel correspondants, conformément au paragraphe 6.

5. Si besoin est, des prévisions additionnelles ou révisées relatives au budget ordinaire ou au budget opérationnel sont établies et approuvées conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus et aux dispositions du règlement financier.

6. Aucune résolution ou décision ni aucun amendement pouvant avoir des incidences financières, qui n'a pas été déjà examiné conformément aux paragraphes 2 et 3, ne peut être approuvé par la Conférence s'il n'est accompagné d'un état des incidences financières établi par le Directeur général. Aucune résolution ou décision ni aucun amendement dont le Directeur général prévoit qu'il donnera lieu à des dépenses, ne peut être approuvé par la Conférence tant que le Comité des programmes et des budgets, puis le Conseil, siégeant en même temps que la Conférence, n'auront pas eu la possibilité d'agir conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3. Le Conseil présente ses décisions à la Conférence. Ces résolutions, décisions et amendements sont approuvés par la Conférence à la majorité des deux tiers de tous les Membres.

#### *Article 15.* CONTRIBUTIONS MISES EN RECOUVREMENT

1. Les dépenses au titre du budget ordinaire sont supportées par les Membres suivant la répartition fixée conformément au barème des quotes-parts arrêté par la Conférence à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, sur recommandation du Conseil adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur la base d'un projet établi par le Comité des programmes et des budgets.

2. Le barème des quotes-parts s'inspire autant que possible du barème le plus récent employé par l'Organisation des Nations Unies. La quote-part d'aucun Membre ne peut dépasser vingt-cinq pour cent du budget ordinaire de l'Organisation.

#### *Article 16.* CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES À L'ORGANISATION

Sous réserve du règlement financier de l'Organisation, le Directeur général peut, au nom de l'Organisation, accepter des contributions volontaires à l'Organisation — notamment dons, legs et subventions — faites par des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou des organisations ou autres sources non gouvernementales, sous réserve que les conditions attachées à ces contributions volontaires soient compatibles avec les objectifs et la politique de l'Organisation.

#### *Article 17.* FONDS DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Pour augmenter ses ressources et renforcer son aptitude à répondre avec rapidité et souplesse aux besoins des pays en développement, l'Organisation dispose d'un Fonds de développement industriel, financé à l'aide des contributions volontaires à l'Organisation visées à l'Article 16 et des autres ressources qui peuvent être prévues dans le règlement financier de l'Organisation. Le Directeur général administre le Fonds de développement industriel conformément aux directives générales régissant le fonctionnement du Fonds,

établies par la Conférence ou par le Conseil agissant au nom de la Conférence, et conformément au règlement financier de l'Organisation.

#### CHAPITRE V. COOPÉRATION ET COORDINATION

##### *Article 18.* RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Organisation est reliée à l'Organisation des Nations Unies; elle en constitue l'une des institutions spécialisées visées à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies. Tout accord conclu conformément à l'Article 63 de la Charte doit être approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants sur recommandation du Conseil.

##### *Article 19.* RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

1. Le Directeur général peut, avec l'approbation du Conseil et sous réserve des directives établies par la Conférence :

- a) Conclure des accords établissant des relations appropriées avec d'autres organisations du système des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales ou gouvernementales;
- b) Etablir des relations appropriées avec des organisations non gouvernementales et autres ayant des activités apparentées à celles de l'Organisation. Lorsqu'il établit des relations de ce genre avec des organisations nationales, le Directeur général consulte les gouvernements intéressés.

2. Sous réserve de ces accords et relations, le Directeur général peut établir des arrangements de travail avec lesdites organisations.

#### CHAPITRE VI. QUESTIONS JURIDIQUES

##### *Article 20.* SIÈGE

1. L'Organisation a son Siège à Vienne. La Conférence peut changer le lieu du Siège à la majorité des deux tiers de tous ses Membres.

2. L'Organisation conclut un accord de Siège avec le gouvernement hôte.

##### *Article 21.* CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses Membres de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs. Les représentants des Membres et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

2. La capacité juridique, les privilèges et les immunités visés au paragraphe 1 seront :

a) Sur le territoire de tout Membre qui a adhéré, pour ce qui est de l'Organisation, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>1</sup>, ceux qui sont définis dans les clauses types de ladite Convention modifiée par une annexe à ladite Convention, approuvée par le Conseil;

b) Sur le territoire de tout Membre qui n'a pas adhéré, pour ce qui est de l'Organisation, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, mais qui a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>2</sup>, ceux qui sont définis dans cette dernière Convention, à moins que ledit Etat ne notifie au Dépositaire,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals et révisés des annexes publiées ultérieurement, voir vol. 71, p. 319; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 299; vol. 314, p. 309; vol. 323, p. 365; vol. 327, p. 327; vol. 371, p. 267; vol. 423, p. 285; vol. 559, p. 349; vol. 645, p. 341; vol. 1057, p. 322, et vol. 1060, p. 337.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1, p. 15.

au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas cette dernière Convention à l'Organisation; la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies cesse de s'appliquer à l'Organisation trente jours après que ledit Etat en a donné notification au Dépositaire;

c) Ceux qui sont définis dans d'autres accords conclus par l'Organisation.

#### *Article 22. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DEMANDES D'AVIS CONSULTATIF*

1. a) Tout différend entre deux ou plusieurs Membres concernant l'interprétation ou l'application du présent Acte constitutif, y compris ses annexes, qui n'a pas été réglé par voie de négociations, est soumis au Conseil à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement. Si le différend concerne particulièrement un Membre non représenté au Conseil, ce Membre a le droit de se faire représenter conformément à des règles à adopter par le Conseil.

b) Si le différend n'a pas été réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) à la satisfaction de l'une quelconque des parties au différend, ladite partie peut soumettre la question :

soit i) si les parties sont d'accord :

A) à la Cour internationale de Justice; ou

B) à un tribunal arbitral;

soit ii) s'il en est autrement, à une commission de conciliation.

Les règles relatives aux procédures et au fonctionnement du tribunal arbitral et de la commission de conciliation sont énoncées dans l'Annexe III au présent Acte constitutif.

2. La Conférence et le Conseil sont l'une et l'autre habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant dans le cadre des activités de l'Organisation.

#### *Article 23. AMENDEMENTS*

1. Après la deuxième session ordinaire de la Conférence, tout Membre peut, à n'importe quel moment, proposer des amendements au présent Acte constitutif. Le texte des amendements proposés est promptement communiqué par le Directeur général à tous les Membres, et ne peut être examiné par la Conférence qu'une fois écoulé un délai de quatre-vingt-dix jours après l'envoi dudit texte.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, un amendement entre en vigueur et a force obligatoire à l'égard de tous les Membres lorsque :

a) Le Conseil l'a recommandé à la Conférence;

b) Il a été approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers de tous les Membres; et

c) Les deux tiers des Membres ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement auprès du Dépositaire.

3. Un amendement relatif aux articles 6, 9, 10, 13, 14 ou 23 ou à l'Annexe II, entre en vigueur et a force obligatoire à l'égard de tous les Membres lorsque :

a) Le Conseil l'a recommandé à la Conférence à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil;

b) Il a été approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers de tous les Membres; et

c) Les trois quarts des Membres ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement auprès du Dépositaire.

*Article 24. SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION*

1. Le présent Acte constitutif sera ouvert à la signature de tous les Etats visés à l'alinéa *a* de l'Article 3 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche jusqu'au 7 octobre 1979, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'à la date d'entrée en vigueur dudit Acte constitutif.

2. Le présent Acte constitutif fera l'objet d'une ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ces Etats seront déposés auprès du Dépositaire.

3. Après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif conformément au paragraphe 1 de l'Article 25, les Etats visés à l'alinéa *a* de l'Article 3 qui n'auront pas signé l'Acte constitutif, ainsi que les Etats dont la demande d'admission aura été approuvée conformément à l'alinéa *b* dudit Article, pourront adhérer au présent Acte constitutif en déposant un instrument d'adhésion.

*Article 25. ENTRÉE EN VIGUEUR*

1. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur lorsque au moins quatre-vingts Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auront avisé le Dépositaire qu'ils se sont mis d'accord, après s'être consultés, pour que le présent Acte constitutif entre en vigueur.

2. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur :

- a) Pour les Etats ayant procédé à la notification visée au paragraphe 1, à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif;
- b) Pour les Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation avant l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, mais n'ayant pas procédé à la notification visée au paragraphe 1, à la date ultérieure à laquelle ils auront avisé le Dépositaire que le présent Acte constitutif entre en vigueur à leur égard;
- c) Pour les Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, à la date dudit dépôt.

*Article 26. DISPOSITIONS TRANSITOIRES*

1. Le Dépositaire convoquera la première session de la Conférence, qui devra se tenir dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif.

2. Les règles et règlements régissant l'organisation créée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2152 (XXI)<sup>1</sup> régiront l'Organisation et ses organes jusqu'à ce que ceux-ci adoptent de nouvelles dispositions.

*Article 27. RÉSERVES*

Aucune réserve ne peut être formulée au sujet du présent Acte constitutif.

*Article 28. DÉPOSITAIRE*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Acte constitutif.

2. Le Dépositaire avise les Etats intéressés et le Directeur général de toutes questions concernant le présent Acte constitutif.

*Article 29. TEXTES AUTHENTIQUES*

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Acte constitutif font également foi.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16 (A/6316)*, p. 24.

## ANNEXE I

## LISTES D'ETATS

1. Si un Etat qui n'est pas visé dans l'une quelconque des listes ci-après devient Membre de l'Organisation, la Conférence décide, après des consultations appropriées, sur laquelle de ces listes ledit pays doit être inscrit.

2. Après des consultations appropriées, la Conférence peut, à n'importe quel moment, modifier le classement d'un Membre dans les listes ci-après.

3. Les modifications apportées aux listes ci-après conformément aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas considérées comme des amendements au présent Acte constitutif au sens des dispositions de l'Article 23.

## LISTES

(Les listes d'Etats à insérer dans la présente Annexe par le Dépositaire sont celles qui ont été établies par l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins du paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 [XXI] et qui sont valables à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif.)

## ANNEXE II

## LE BUDGET ORDINAIRE

A. 1. Les dépenses d'administration et de recherche et autres dépenses ordinaires de l'Organisation sont considérées comme comprenant :

- a) Les dépenses relatives aux conseillers interrégionaux et régionaux;
- b) Les dépenses relatives aux services consultatifs à court terme fournis par les fonctionnaires de l'Organisation;
- c) Les dépenses relatives aux réunions, y compris les réunions techniques, prévues dans le programme de travail financé par le budget ordinaire de l'Organisation;
- d) Les dépenses d'appui au programme encourues au titre des projets d'assistance technique, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas remboursées à l'Organisation par la source de financement desdits projets.

2. Les propositions concrètes conformes aux dispositions ci-dessus sont appliquées après examen par le Comité des programmes et des budgets, adoption par le Conseil et approbation par la Conférence conformément à l'Article 14.

B. Afin de rendre plus efficace le programme de travail de l'Organisation dans le domaine du développement industriel, le budget ordinaire finance également d'autres activités financées jusqu'ici sur le chapitre 15 du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à concurrence de six pour cent du total du budget ordinaire. Ces activités sont destinées à renforcer la contribution de l'Organisation au système de développement des Nations Unies, compte tenu de l'importance qu'il y a d'utiliser le mécanisme de programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement — qui est subordonné au consentement des pays intéressés — comme cadre de référence pour ces activités.

## ANNEXE III

## RÈGLES RELATIVES AUX TRIBUNAUX ARBITRAUX ET AUX COMMISSIONS DE CONCILIATION

Sauf décision contraire de tous les Membres parties à un différend qui n'a pas été réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 a de l'Article 22 et qui a été soumis à un tribunal arbitral conformément aux dispositions du paragraphe 1 b i B de l'Article 22 ou à une commission de conciliation conformément aux dispositions du paragraphe 1 b ii, les règles relatives aux procédures et au fonctionnement desdits tribunaux et commissions sont les suivantes :

1. *Ouverture de la procédure.* Avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant le moment où le Conseil a achevé l'examen d'un différend qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 1 *a* de l'Article 22, ou, s'il n'a pas achevé cet examen, avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la soumission du différend, toutes les parties au différend peuvent, dans les vingt et un mois suivant ladite soumission, aviser le Directeur général qu'elles souhaitent soumettre ledit différend à un tribunal arbitral, ou bien l'une quelconque de ces parties peut aviser le Directeur général qu'elle souhaite soumettre le différend à une commission de conciliation. Si les parties ont convenu d'un autre mode de règlement, elles peuvent en aviser le Directeur général dans les trois mois suivant l'achèvement de cette procédure particulière.

2. *Institution du tribunal ou de la commission.* *a)* Les parties au différend nomment à l'unanimité, suivant le cas, trois arbitres ou trois conciliateurs, et désignent l'un d'entre eux aux fonctions de Président du tribunal ou de la commission.

*b)* Si, dans les trois mois suivant la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, un ou plusieurs membres du tribunal ou de la commission n'ont pas été ainsi nommés, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme, à la demande de l'une quelconque des parties, dans les trois mois suivant ladite demande, les membres manquants, y compris le Président.

*c)* Si un siège devient vacant au tribunal ou à la commission, il y est pourvu dans un délai d'un mois, conformément à l'alinéa *a*, ou ultérieurement conformément à l'alinéa *b*.

3. *Procédures et fonctionnement.* *a)* Le tribunal ou la commission fixe sa procédure. Toutes les décisions touchant toute question de procédure et de fond peuvent être rendues à la majorité des membres.

*b)* Les membres du tribunal ou de la commission sont rémunérés conformément au règlement financier de l'Organisation. Le Directeur général fournit les services de secrétariat nécessaires, en consultation avec le Président du tribunal ou de la commission. Tous les frais du tribunal ou de la commission et de ses membres, mais non des parties au différend, sont à la charge de l'Organisation.

4. *Sentences et rapports.* *a)* Le tribunal arbitral clôt sa procédure par une sentence qui lie toutes les parties.

*b)* La commission de conciliation clôt sa procédure par un rapport qu'elle communique à toutes les parties au différend et qui contient des recommandations dont lesdites parties tiennent le plus grand compte.

In the name of Afghanistan:  
Au nom de l'Afghanistan :

باسم افغانستان :

代表阿富汗:

От имени Афганистана:  
En nombre del Afganistán:

[BISMALLAH SAHAK]  
2/13/80

In the name of Albania:  
Au nom de l'Albanie :

باسم البانيا :

代表阿尔巴尼亚:

От имени Албании:  
En nombre de Albania:

In the name of Algeria:  
Au nom de l'Algérie :

باسم الجزائر :

代表阿尔及利亚:

От имени Алжира:  
En nombre de Argelia:

[BEDJAOU]  
New York, le 22 octobre 1979

In the name of Angola:  
Au nom de l'Angola :

باسم أنغولا :

代表安哥拉:

От имени Анголы:  
En nombre de Angola:

[ELISIO DE FIGUEIREDO]  
3/Sept/82

In the name of Antigua and Barbuda:

Au nom d'Antigua-et-Barbuda :

باسم أنتيغا وبربودا :

代表安提瓜和巴布达:

От имени Антигуа и Барбуды:

En nombre de Antigua y Barbuda:

[LLOYDSTON JACOBS]

Sept. 8, 1982

In the name of Argentina:

Au nom de l'Argentine :

باسم الأرجنتين :

代表阿根廷:

От имени Аргентины:

En nombre de la Argentina:

[CARLOS WASHINGTON PASTOR]

In the name of Australia:

Au nom de l'Australie :

باسم استراليا :

代表澳大利亚:

От имени Австралии:

En nombre de Australia:

[HAROLD DAVID ANDERSON]

3 March 1980

In the name of Austria:

Au nom de l'Autriche :

باسم النمسا :

代表奥地利:

От имени Австрии:

En nombre de Austria:

[WOLFGANG WOLTE]

3 October 1979

In the name of the Bahamas:

Au nom des Bahamas :

: باسم البهاما

代表巴哈马:

От имени Багамских островов:

En nombre de las Bahamas:

In the name of Bahrain:

Au nom de Bahreïn :

: باسم البحرين

代表巴林:

От имени Бахрейна:

En nombre de Bahrein:

In the name of Bangladesh:

Au nom du Bangladesh :

: باسم بنغلاديش

代表孟加拉国:

От имени Бангладеш:

En nombre de Bangladesh:

[K. M. KAISER]

2nd of January 1980

In the name of Barbados:

Au nom de la Barbade :

: باسم بربادوس

代表巴巴多斯:

От имени Барбадоса:

En nombre de Barbados:

[MAPP]

5/30/80

In the name of Belgium:  
Au nom de la Belgique :

باسم بلجیقا :

代表比利时:

От имени Бельгии:  
En nombre de Bélgica:

[Illegible — Illisible]  
5.X.79<sup>1</sup>

In the name of Benin:  
Au nom du Bénin :

باسم بنين :

代表贝宁:

От имени Бенина:  
En nombre de Benin:

[THOMAS BOYA]  
4 décembre 1979

In the name of Bhutan:  
Au nom du Bhoutan :

باسم بوتان :

代表不丹:

От имени Бутана:  
En nombre de Bhután:

[OM PRADHAN]  
15 September 1983

In the name of Bolivia:  
Au nom de la Bolivie :

باسم بولیویا :

代表玻利维亚:

От имени Боливии:  
En nombre de Bolivia:

[SERGIO PALACIOS DE VIZZIO]  
New York, 25 de enero de 1980<sup>2</sup>

<sup>1</sup> 5 October 1979 — 5 octobre 1979.

<sup>2</sup> New York, 25 January 1980 — New York, le 25 janvier 1980.

In the name of Botswana:  
Au nom du Botswana :

باسم بوتسوانا :

代表博茨瓦纳：

От имени Ботсваны:  
En nombre de Botswana:

In the name of Brazil:  
Au nom du Brésil :

باسم البرازيل :

代表巴西：

От имени Бразилии:  
En nombre del Brasil:

*[Illegible — Illisible]*

In the name of Bulgaria:  
Au nom de la Bulgarie :

باسم بلغاريا :

代表保加利亚：

От имени Болгарии:  
En nombre de Bulgarie:

[BORIS TSVETKOV]  
6.I.1981<sup>1</sup>

In the name of Burma:  
Au nom de la Birmanie :

باسم بورما :

代表缅甸：

От имени Бирмы:  
En nombre de Birmanie:

<sup>1</sup> 6 January 1981 — 6 janvier 1981.

In the name of Burundi:

Au nom du Burundi :

باسم بوروندي :

代表布隆迪:

От имени Бурунди:

En nombre de Burundi:

[SIMBANANIYE ARTHÉMON]

Le 25 janvier 1980

In the name of the Byelorussian Soviet Socialist Republic:

Au nom de la République socialiste soviétique de Biélorussie :

باسم جمهورية بيلوروسيا الاشتراكية السوفياتية :

代表白俄罗斯苏维埃社会主义共和国:

От имени Белорусской Советской Социалистической Республики:

En nombre de la República Socialista Soviética de Bielorrusia:

[ANATOLY NIKITICH SHELDON]

10 декабря 1980 г.<sup>1</sup>

In the name of Canada:

Au nom du Canada :

باسم كندا :

代表加拿大:

От имени Канады:

En nombre del Canadá:

[GÉRARD PELLETIER]

31 août 1982

In the name of Cape Verde:

Au nom du Cap-Vert :

باسم الرأس الأخضر:

代表佛得角:

От имени Островов Зеленого Мыса:

En nombre de Cabo Verde:

[AMARO ALEXANDRE DA LUZ]

Jan. 28/83

<sup>1</sup> 10 December 1980 — 10 décembre 1980.

In the name of the Central African Republic:  
 Au nom de la République centrafricaine :

: باسم جمهورية أفريقيا الوسطى

代表中非共和国:

От имени Центральноафриканской Республики:  
 En nombre de la República Centrafricana:

[KIBANDA]  
 8.01.82<sup>1</sup>

In the name of Chad:  
 Au nom du Tchad :

: باسم تشاد

代表乍得:

От имени Чада:  
 En nombre del Chad:

[RAMADANE BARMA]  
 Le 14 avril 1982

In the name of Chile:  
 Au nom du Chili :

: باسم شيلي

代表智利:

От имени Чили:  
 En nombre de Chile:

[Illegible — Illisible]

In the name of China:  
 Au nom de la Chine :

: باسم الصين:

代表中国:

От имени Китая:  
 En nombre de China:

[YU PEI-WEN]  
 6 Sept. 1979

<sup>1</sup> 8 January 1982 — 8 janvier 1982.

In the name of Colombia:  
Au nom de la Colombie :

باسم كولومبيا :

代表哥伦比亚:

От имени Колумбии:  
En nombre de Colombia:

[Illegible — Illisible]

In the name of the Comoros:  
Au nom des Comores :

باسم كومورو :

代表科摩罗:

От имени Коморских островов:  
En nombre de las Comoras:

[MTARA MAECHA]  
18 mai 1981

In the name of the Congo:  
Au nom du Congo :

باسم الكونغو :

代表刚果:

От имени Конго:  
En nombre del Congo:

[MONDJO NICOLAS]  
New York, le 18 décembre 1979

In the name of Costa Rica:  
Au nom du Costa Rica :

باسم كوستاريكا :

代表哥斯达黎加:

От имени Коста-Рики:  
En nombre de Costa Rica:

[FERNANDO ZUMBADO JIMÉNEZ]  
Enero, 5 1984<sup>1</sup>

<sup>1</sup> 5 January 1984 — 5 janvier 1984.

In the name of Cuba:

Au nom de Cuba :

: باسم كوبا

代表古巴:

От имени Кубы:

En nombre de Cuba:

[FLOREAL CHOMON MEDIAVILLA]

Oct. 2, 1979

In the name of Cyprus:

Au nom de Chypre :

: باسم قبرص

代表塞浦路斯:

От имени Кипра:

En nombre de Chipre:

[ANDREAS V. MAVROMMATIS]

17/3/81

In the name of Czechoslovakia:

Au nom de la Tchécoslovaquie :

: باسم تشيكوسلوفاكيا

代表捷克斯洛伐克:

От имени Чехословакии:

En nombre de Checoslovaquia:

[HULINSKY]

26/Nov./1980

In the name of Democratic Kampuchea:

Au nom du Kampuchea démocratique :

: باسم كمبوتشيا الديمقراطية

代表民主柬埔寨:

От имени Демократической Кампучии:

En nombre de Kampuchea Democrática:

In the name of the Democratic People's Republic of Korea:  
 Au nom de la République populaire démocratique de Corée :

باسم جمهورية كوريا الشعبية الديمقراطية :

代表朝鲜民主主义人民共和国 :

От имени Корейской Народно-Демократической Республики:  
 En nombre de la República Popular Democrática de Corea:

[HAN SI HAE]  
 Au. 10, 1981<sup>1</sup>

In the name of Democratic Yemen:  
 Au nom du Yémen démocratique :

باسم اليمن الديمقراطية :

代表民主也门 :

От имени Демократического Йемена:  
 En nombre del Yemen Democrático:

[Illegible — Illisible]

In the name of Denmark:  
 Au nom du Danemark :

باسم الدانمرك :

代表丹麦 :

От имени Дании:  
 En nombre de Dinamarca:

[Illegible — Illisible]  
 5.10.1979<sup>2</sup>

In the name of Djibouti:  
 Au nom de Djibouti :

باسم جيبوتي :

代表吉布提 :

От имени Джибути:  
 En nombre de Djibouti:

[SALEH HAJI FARAH DIRIR]  
 Oct. 29, 1981

<sup>1</sup> 10 August 1981 — 10 août 1981.

<sup>2</sup> 5 October 1979 — 5 octobre 1979.

In the name of Dominica:  
Au nom de la Dominique :

: باسم دومينيكا

代表多米尼加：

От имени Доминики:  
En nombre de Dominica:

[FRANKLIN ANDREW MERRIFIELD BARON]  
June 8th, 1982

In the name of the Dominican Republic:  
Au nom de la République dominicaine :

: باسم الجمهورية الدومينيكية

代表多米尼加共和国：

От имени Доминиканской Республики:  
En nombre de la República Dominicana:

[ENRIQUILLO DEL ROSARIO CEBALLOS]  
May 8, 1981

In the name of Ecuador:  
Au nom de l'Equateur :

: باسم الكواوير

代表厄瓜多尔：

От имени Эквадора:  
En nombre del Ecuador:

[Illegible — Illisible]

In the name of Egypt:  
Au nom de l'Egypte :

: باسم مصر

代表埃及：

От имени Египта:  
En nombre de Egipto:

أحمد عثمان<sup>1</sup> بر التفظ بشرط التمهنة

[AHMED OSMAN]

<sup>1</sup> Under reservation of ratification — Sous réserve de ratification.

In the name of El Salvador:  
Au nom d'El Salvador :

باسم السلفادور:

代表萨尔瓦多:

От имени Сальвадора:  
En nombre de El Salvador:

[Illegible — Ilisible]

In the name of Equatorial Guinea:  
Au nom de la Guinée équatoriale :

باسم غينيا الاستوائية:

代表赤道几内亚:

От имени Экваториальной Гвинеи:  
En nombre de Guinea Ecuatorial:

[FLORENCIO MAYE ELA]  
03 October 1983

In the name of Ethiopia:  
Au nom de l'Éthiopie :

باسم اثيوبيا:

代表埃塞俄比亚:

От имени Эфиопии:  
En nombre de Etiópía:

[MOHAMMED HAMID IBRAHIM]  
2/18/81

In the name of Fiji:  
Au nom de Fidji :

باسم فيجي:

代表斐济:

От имени Фиджи:  
En nombre de Fiji:

[FILIPE N. BOLE]  
21/12/81

In the name of Finland:  
Au nom de la Finlande :

باسم فنلندا :

代表芬兰：

От имени Финляндии:  
En nombre de Finlandia:

[SEPPO PIETINEN]  
28 September 1979

In the name of France:  
Au nom de la France :

باسم فرنسا :

代表法国：

От имени Франции:  
En nombre de Francia:

[*Illegible — Ilisible*]  
5 octobre 1979

In the name of Gabon:  
Au nom du Gabon :

باسم غابون :

代表加蓬：

От имени Габона:  
En nombre del Gabón:

[LEON N'DONG]  
1.8.80<sup>1</sup>

In the name of the Gambia:  
Au nom de la Gambie :

باسم غامبيا :

代表冈比亚：

От имени Гамбии:  
En nombre de Gambia:

<sup>1</sup> 8 January 1980 — 8 janvier 1980.

In the name of the German Democratic Republic:  
 Au nom de la République démocratique allemande :

باسم الجمهورية الديمقراطية الألمانية:

代表德意志民主共和国:

От имени Германской Демократической Республики:  
 En nombre de la República Democrática Alemana:

[PETER FLORIN]  
 28.5.1981

In the name of the Federal Republic of Germany:  
 Au nom de la République fédérale d'Allemagne :

باسم جمهورية ألمانيا الاتحادية:

代表德意志联邦共和国:

От имени Федеративной Республики Германии:  
 En nombre de la República Federal de Alemania:

[Illegible — Illisible]  
 5 Oct. 1979

In the name of Ghana:  
 Au nom du Ghana :

باسم غانا:

代表加纳:

От имени Ганы:  
 En nombre de Ghana:

[Illegible — Illisible]

In the name of Greece:  
 Au nom de la Grèce :

باسم اليونان:

代表希腊:

От имени Греции:  
 En nombre de Grecia:

[Illegible — Illisible]  
 5.10.1979<sup>1</sup>

<sup>1</sup> 5 October 1979 — 5 octobre 1979.

In the name of Grenada:

Au nom de la Grenade :

باسم غرينادا :

代表格林纳达:

От имени Гренады:

En nombre de Granada:

In the name of Guatemala:

Au nom du Guatemala :

باسم غواتيمالا :

代表危地马拉:

От имени Гватемалы:

En nombre de Guatemala:

[EDUARDO CASTILLO ARRIOLA]

13 May 1981

In the name of Guinea:

Au nom de la Guinée :

باسم غينيا :

代表几内亚:

От имени Гвинеи:

En nombre de Guinea:

[IBRAHIMA FOFANA]

Le 29 novembre 1979

In the name of Guinea-Bissau:

Au nom de la Guinée-Bissau :

باسم غينيا - بيساو :

代表几内亚比绍:

От имени Гвинеи-Бисау:

En nombre de Guinea-Bissau:

[GIL FERNANDES]

May 1st, 1980

In the name of Guyana:

Au nom de la Guyane :

باسم غيانا :

代表圭亚那:

От имени Гвианы:

En nombre de Guyana:

[DAVID KARRAN]

7-17-84

In the name of Haiti:

Au nom d'Haïti :

باسم هايتي :

代表海地:

От имени Гаити:

En nombre de Haïti:

[JEAN D. CORADIN]

1-28-81

In the name of the Holy See:

Au nom du Saint-Siège :

باسم الكرسي الرسولي:

代表教廷:

От имени Святейшего престола:

En nombre de la Santa Sede:

In the name of Honduras:

Au nom du Honduras :

باسم هندوراس:

代表洪都拉斯:

От имени Гондураса:

En nombre de Honduras:

[MARIO CARIAS ZAPATA]

5 de Febrero 1980<sup>1</sup>

<sup>1</sup> 5 February 1980 — 5 février 1980.

In the name of Hungary:

Au nom de la Hongrie :

: باسم هنغاريا

代表匈牙利:

От имени Венгрии:

En nombre de Hungría:

[PÁL RÁCZ]

26 janvier 1981

In the name of Iceland:

Au nom de l'Islande :

: باسم ايسلندا

代表冰岛:

От имени Исландии:

En nombre de Islandia:

In the name of India:

Au nom de l'Inde :

: باسم الهند

代表印度:

От имени Индии:

En nombre de la India:

[SHRI B. C. MISHRA]

16/11/1979

In the name of Indonesia:

Au nom de l'Indonésie :

: باسم اندونيسيا

代表印度尼西亚:

От имени Индонезии:

En nombre de Indonesia:

[HARYONO NIMPUNO]

28 Sept. 1979

In the name of Iran:

Au nom de l'Iran :

باسم ایران :

代表伊朗:

От имени Ирана:

En nombre del Irán:

[JAMAL SHEMIRANI]

12/11/1980<sup>1</sup>

In the name of Iraq:

Au nom de l'Iraq :

باسم العراق :

代表伊拉克:

От имени Ирака:

En nombre del Iraq:

[SALAH OMAR AL-ALI]

26/2/1980

In the name of Ireland:

Au nom de l'Irlande :

باسم ایرلندا :

代表爱尔兰:

От имени Ирландии:

En nombre de Irlanda:

[*Illegible — Illisible*]

5th October 1979

In the name of Israel:

Au nom d'Israël :

باسم اسرائیل :

代表以色列:

От имени Израиля:

En nombre de Israel:

[Dr. YEHUDA Z. BLUM]

1 November 1982

<sup>1</sup> 12 November 1980 — 12 novembre 1980.

In the name of Italy:

Au nom de l'Italie :

باسم ايطاليا :

代表意大利:

От имени Италии:

En nombre de Italia:

[*Illegible — Illisible*]  
5/X/79<sup>1</sup>

In the name of the Ivory Coast:

Au nom de la Côte d'Ivoire :

باسم ساحل العاج :

代表象牙海岸:

От имени Берега Слоновой Кости:

En nombre de la Costa de Marfil:

[AMOAKON EDJAMPAN THIEMELE]  
21 février 1980

In the name of Jamaica:

Au nom de la Jamaïque :

باسم جامايكا :

代表牙买加:

От имени Ямайки:

En nombre de Jamaica:

[EGERTON RICHARDSON CMG, O. J.]  
1st November 1982

In the name of Japan:

Au nom du Japon :

باسم اليابان :

代表日本:

От имени Японии:

En nombre del Japón:

[MASAHIRO NISIBORI]  
January 18, 1980

<sup>1</sup> 5 October 1979 — 5 octobre 1979.

In the name of Jordan:  
Au nom de la Jordanie :

باسم الأردن :

代表约旦 :

От имени Иордании:  
En nombre de Jordania:

[HAZEM NUSEIBEH]  
June 29, 1981

In the name of Kenya:  
Au nom du Kenya :

باسم كينيا :

代表肯尼亚 :

От имени Кении:  
En nombre de Kenya:

[CHARLES G. MAINA]  
Oct. 28th 1981

In the name of Kuwait:  
Au nom du Koweït :

باسم الكويت :

代表科威特 :

От имени Кувейта:  
En nombre de Kuwait:

[ABDULLAH Y. BISHARA]  
7th January 1981

In the name of the Lao People's Democratic Republic:  
Au nom de la République démocratique populaire lao :

باسم جمهورية لاو الديمقراطية الشعبية :

代表老挝人民民主共和国 :

От имени Лаосской Народно-Демократической Республики:  
En nombre de la República Democrática Popular Lao:

[BOUN OMME SOUTHICHAK]  
Le 5 mars 1980

In the name of Lebanon:

Au nom du Liban :

باسم لبنان :

代表黎巴嫩:

От имени Ливана:

En nombre del Líbano:

[ABBAS HAMIYÉ]

In the name of Lesotho:

Au nom du Lesotho :

باسم ليسوتو :

代表莱索托:

От имени Лесото:

En nombre de Lesotho:

[MAKHAOLA NKAU LEROTHOLO]

18th June 1981

In the name of Liberia:

Au nom du Libéria :

باسم ليريا :

代表利比里亚:

От имени Либерии:

En nombre de Liberia:

[WINSTON A. TUBMAN]

30 Jan. 1980

In the name of the Libyan Arab Jamahiriya:

Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne :

باسم الجماهيرية العربية الليبية :

代表阿拉伯利比亚民众国:

От имени Ливийской Арабской Джамахирии:

En nombre de la Jamahiriya Arabe Libia:

[Illegible — Illisible]

In the name of Liechtenstein:

Au nom du Liechtenstein :

باسم لختنشتين :

代表列支敦士登:

От имени Лихтенштейна:

En nombre de Liechtenstein:

In the name of of Luxembourg:

Au nom du Luxembourg :

باسم لكسمبرغ :

代表卢森堡:

От имени Люксембурга:

En nombre de Luxemburgo:

[Illegible — Ilisible]

5-X-1979<sup>1</sup>

In the name of Madagascar:

Au nom de Madagascar :

باسم مدغشقر :

代表马达加斯加:

От имени Мадагаскара:

En nombre de Madagascar:

[BLAISE RABETAFIKA]

Le 13 décembre 1979

In the name of Malawi:

Au nom du Malawi :

باسم ملاوى :

代表马拉维:

От имени Малави:

En nombre de Malawi:

[MUWAMBA]

12th February 1980

<sup>1</sup> 5 October 1979 — 5 octobre 1979.

In the name of Malaysia:  
Au nom de la Malaisie :

باسم ماليزيا:

代表马来西亚:

От имени Малайзии:  
En nombre de Malasia:

[TAN SRI ZAITON IBRAHIM BIN AHMAD]  
10th April 1980

In the name of the Maldives:  
Au nom des Maldives :

باسم ملديف:

代表马尔代夫:

От имени Мальдивов:  
En nombre de Maldivas:

In the name of Mali:  
Au nom du Mali :

باسم مالي:

代表马里:

От имени Мали:  
En nombre de Malí:

[SEYDOU TRAORE]  
23.5.80

In the name of Malta:  
Au nom de Malte :

باسم مالطة:

代表马耳他:

От имени Мальты:  
En nombre de Malta:

[VICTOR GAUCI]  
October 2, 1981

In the name of Mauritania:  
Au nom de la Mauritanie :

باسم موريتانيا :

代表毛里塔尼亚:

От имени Мавритании:  
En nombre de Mauritanie:

[MOHAMED SAID OULD HAMODY]  
New York, le 4 mars 1981

In the name of Mauritius:  
Au nom de Maurice :

باسم موريشيوس :

代表毛里求斯:

От имени Маврикия:  
En nombre de Mauricio:

[RADHA KRISHNA RAMPHUL]  
Sept. 16th, 1981

In the name of Mexico:  
Au nom du Mexique :

باسم المكسيك :

代表墨西哥:

От имени Мексики:  
En nombre de México:

[MUÑOZ LEDO]  
12/Nov./1979

In the name of Monaco:  
Au nom de Monaco :

باسم موناكو :

代表摩纳哥:

От имени Монако:  
En nombre de Monaco:

In the name of Mongolia:  
Au nom de la Mongolie :

باسم منغوليا :

代表蒙古:

От имени Монголии:  
En nombre de Mongolia:

[BUYANTYN DASHTSEREN]  
22/12/1980

In the name of Morocco:  
Au nom du Maroc :

باسم المغرب:

代表摩洛哥:

От имени Марокко:  
En nombre de Marruecos:

[MEHDI MRANI ZENTAR]  
Le 25/7/80

In the name of Mozambique:  
Au nom du Mozambique :

باسم موزامبيق :

代表莫桑比克:

От имени Мозамбика:  
En nombre de Mozambique:

[JOSÉ CARLOS LOBO]  
10/11/1982<sup>1</sup>

In the name of Nauru:  
Au nom de Nauru :

باسم ناورو :

代表瑙鲁:

От имени Науру:  
En nombre de Nauru:

<sup>1</sup> 10 November 1982 — 10 novembre 1982.

In the name of Nepal:

Au nom du Népal :

باسم نيبال :

代表尼泊尔 :

От имени Непала:

En nombre de Nepal:

[UDDHAV DEO BHATT]

Aug. 11, 1983

In the name of the Netherlands:

Au nom des Pays-Bas :

باسم هولندا :

代表荷兰 :

От имени Нидерландов:

En nombre de los Países Bajos:

[*Illegible — Illisible*]

5th of October 1979

In the name of New Zealand:

Au nom de la Nouvelle-Zélande :

باسم نيوزيلندا :

代表新西兰 :

От имени Новой Зеландии:

En nombre de Nueva Zelandia:

[H. F. BRYCE HARLAND]

30 May 1985

In the name of Nicaragua:

Au nom du Nicaragua :

باسم نيكاراغوا :

代表尼加拉瓜 :

От имени Никарагуа:

En nombre de Nicaragua:

[VÍCTOR HUGO TINOCO]

Sixteen January 1980

In the name of the Niger:

Au nom du Niger :

باسم النيجر:

代表尼日尔:

От имени Нигера:

En nombre del Níger:

[Illegible — Illisible]

9 avril 1979

In the name of Nigeria:

Au nom du Nigéria :

باسم نيجيريا:

代表尼日利亚

От имени Нигерии:

En nombre de Nigeria:

[Illegible — Illisible]

Ambassador to Austria<sup>1</sup>

In the name of Norway:

Au nom de la Norvège :

باسم النرويج:

代表挪威:

От имени Норвегии:

En nombre de Noruega:

[EINAR-FREDRIK OFSTAD]

28/9/79

In the name of Oman:

Au nom de l'Oman :

باسم عمان:

代表阿曼:

От имени Омана:

En nombre de Omán:

[MAHMOUD ABOUL NASR]

6/7/81<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Ambassadeur auprès de l'Autriche.

<sup>2</sup> 6 July 1981 — 6 juillet 1981.

In the name of Pakistan:

Au nom du Pakistan :

باسم پاکستان :

代表巴基斯坦:

От имени Пакистана:

En nombre del Pakistán:

[Illegible — Illisible]

In the name of Panama:

Au nom du Panama :

باسم بنما :

代表巴拿马:

От имени Панамы:

En nombre de Panamá:

[ERNESTO KOREF]

17 de Agosto del 1979<sup>1</sup>

In the name of Papua New Guinea:

Au nom de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

باسم بابوا غينيا الجديدة :

代表巴布亚新几内亚:

От имени Папуа-Новой Гвинеи:

En nombre de Papua Nueva Guinea:

[RENAGI RENAGI LOHIA]

29.3.85

In the name of Paraguay:

Au nom du Paraguay :

باسم باراغواي :

代表巴拉圭:

От имени Парагвая:

En nombre del Paraguay:

[LUIS GONZÁLEZ ARIAS]

7 October 1980

<sup>1</sup> 17 August 1979 — 17 août 1979.

In the name of Peru:

Au nom du Pérou :

باسم بيرو :

代表秘鲁:

От имени Перу:

En nombre del Perú:

[Illegible — Illisible]

In the name of the Philippines:

Au nom des Philippines :

باسم الفلبين :

代表菲律宾:

От имени Филиппин:

En nombre de Filipinas:

[CARLOS P. ROMULO]

October 12, 1979

In the name of Poland:

Au nom de la Pologne :

باسم بولندا :

代表波兰:

От имени Польши:

En nombre de Polonia:

[RYSZARD FRELEK]

22 of January 1981

In the name of Portugal:

Au nom du Portugal :

باسم البرتغال :

代表葡萄牙:

От имени Португалии:

En nombre de Portugal:

[SERGIO ALEXANDRE AYRES TRINDADE SACADURO CABRAL]

10th September 1979

In the name of Qatar:

Au nom du Qatar :

: باسم قطر

代表卡塔尔:

От имени Катара:

En nombre de Qatar:

In the name of the Republic of Korea:

Au nom de la République de Corée :

: باسم جمهورية كوريا

代表大韩民国:

От имени Корейской Республики:

En nombre de la República de Corea:

[SUK HEUN YUN]  
7th October, 1980<sup>1</sup>

In the name of Romania:

Au nom de la Roumanie :

: باسم رومانيا

代表罗马尼亚:

От имени Румынии:

En nombre de Rumania:

[Illegible — Illisible]

In the name of Rwanda:

Au nom du Rwanda :

: باسم رواندا

代表卢旺达:

От имени Руанды:

En nombre de Rwanda:

[MATHIEU NGIRUMPATSE]  
Ambassadeur. Vienne, le 28 août 1979<sup>2</sup>

<sup>1</sup> 7 octobre 1980.

<sup>2</sup> Ambassador. Vienna, 28 August 1979.

In the name of Saint Lucia:

Au nom de Sainte-Lucie :

باسم سانت لوسيا :

代表圣卢西亚:

От имени Сент-Люсии:

En nombre de Santa Lucia:

[BARRY AUGUSTE]

8 May 1980

In the name of Samoa:

Au nom du Samoa :

باسم ساموا :

代表萨摩亚:

От имени Самоа:

En nombre de Samoa:

In the name of San Marino:

Au nom de Saint-Marin :

باسم سان مارينو :

代表圣马力诺:

От имени Сан-Марино:

En nombre de San Marino:

In the name of Sao Tome and Principe:

Au nom de Sao Tomé-et-Principe :

باسم سان تومي وبرينسيبي :

代表圣多美和普林西比:

От имени Сан-Томе и Принсипи:

En nombre de Santo Tomé y Príncipe:

[ADRIANO CASSANDRA]

New York, 29th November 1983

In the name of Saudi Arabia:

Au nom de l'Arabie saoudite :

باسم المملكة العربية السعودية:

代表沙特阿拉伯:

От имени Саудовской Аравии:

En nombre de Arabia Saudita:

In the name of Senegal:

Au nom du Sénégal :

باسم السنغال:

代表塞内加尔:

От имени Сенегала:

En nombre del Senegal:

[Illegible — Illisible]

In the name of Seychelles:

Au nom des Seychelles :

باسم سيشيل:

代表塞舌尔:

От имени Сейшельских островов:

En nombre de Seychelles:

[PIOVINELLA PONTHER]

April 21, 1982

In the name of Sierra Leone:

Au nom de la Sierra Leone :

باسم سيراليون:

代表塞拉勒窝内:

От имени Сьерра-Леоне:

En nombre de Sierra Leona:

[BIRCH M. CONTE]

29.8.79

In the name of Singapore:

Au nom de Singapour :

باسم سنغافوره :

代表新加坡:

От имени Сингапура:

En nombre de Singapour:

In the name of Solomon Islands:

Au nom des Iles Salomon :

باسم جزر سليمان :

代表所罗门群岛:

От имени Соломоновых Островов:

En nombre de las Islas Salomón:

In the name of Somalia:

Au nom de la Somalie :

باسم الصومال :

代表索马里:

От имени Сомали:

En nombre de Somalia:

[AHMED MOHAMED ADAN]

Ambassador

Permanent Representative of the Somali  
Democratic Republic<sup>1</sup>

21/3/1980

In the name of South Africa:

Au nom de l'Afrique du Sud :

باسم افريقيا الجنوبية :

代表南非:

От имени Южной Африки:

En nombre de Sudáfrica:

<sup>1</sup> Ambassadeur, Représentant permanent de la République démocratique de Somalie.

In the name of Spain:  
Au nom de l'Espagne :

: باسم اسبانيا

代表西班牙:

От имени Испании:  
En nombre de España:

[JAIME DE PINIÉS Y RUBIO]  
21 Enero 1980<sup>1</sup>

In the name of Sri Lanka:  
Au nom de Sri Lanka :

: باسم سری لانکا

代表斯里兰卡:

От имени Шри Ланки:  
En nombre de Sri Lanka:

[B. J. FERNANDO]  
31st October 1979

In the name of the Sudan:  
Au nom du Soudan :

: باسم السودان

代表苏丹:

От имени Судана:  
En nombre del Sudán:

[OMER YOUSIF BIRIDO]  
27th June 1979

In the name of Suriname:  
Au nom du Suriname :

: باسم سورينام

代表苏里南:

От имени Суринама:  
En nombre de Suriname:

[HENRICUS A. F. HEIDWEILLER]  
September 19, 1980

<sup>1</sup> 21 January 1980 — 21 janvier 1980.

In the name of Swaziland:

Au nom du Swaziland :

باسم سوازيلندا :

代表斯威士兰：

От имени Свазиленда:

En nombre de Swazilandia:

[N. M. MALINGA]  
14th Jan. 1980

In the name of Sweden:

Au nom de la Suède :

باسم السويد :

代表瑞典：

От имени Швеции:

En nombre de Suecia:

[CLAES WOLLIN]  
28/9/79

In the name of Switzerland:

Au nom de la Suisse :

باسم سويسرا :

代表瑞士：

От имени Швейцарии:

En nombre de Suiza:

[RENÉ KELLER]  
19 septembre 1979

In the name of the Syrian Arab Republic:

Au nom de la République arabe syrienne :

باسم الجمهورية العربية السورية :

代表阿拉伯叙利亚共和国：

От имени Сирийской Арабской Республики:

En nombre de la República Árabe Siria:

[SAMIR MANSOURI]  
1-Feb.-80

In the name of Thailand:  
Au nom de la Thaïlande :

باسم تايلاند :

代表泰国：

От имени Таиланда:  
En nombre de Tailandia:

[Illegible — Illisible]

In the name of Togo:  
Au nom du Togo :

باسم توغو :

代表多哥：

От имени Того:  
En nombre del Togo:

[AKANYI-AWUNYO KODJOVI]  
New York, 20 Décembre 1979

In the name of Tonga:  
Au nom des Tonga :

باسم تونغا :

代表汤加：

От имени Тонга:  
En nombre de Tonga:

In the name of Trinidad and Tobago:  
Au nom de la Trinité-et-Tobago :

باسم ترينيداد وتوباغو :

代表特立尼达和多巴哥：

От имени Тринидада и Тобаго:  
En nombre de Trinidad y Tabago:

[FRANK O. ABDULLAH]  
14 April 1980

In the name of Tunisia:  
Au nom de la Tunisie :

باسم تونس :

代表突尼斯：

От имени Туниса:  
En nombre de Túnez:

[Illegible — Illisible]

In the name of Turkey:  
Au nom de la Turquie :

باسم تركيا :

代表土耳其：

От имени Турции:  
En nombre de Turquía:

[Illegible — Illisible]

In the name of Uganda:  
Au nom de l'Ouganda :

باسم أوجندا :

代表乌干达：

От имени Уганды:  
En nombre de Uganda:

[Illegible — Illisible]

In the name of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:  
Au nom de la République socialiste soviétique d'Ukraine :

باسم جمهورية أوكرانيا الاشتراكية السوفياتية :

代表乌克兰苏维埃社会主义共和国：

От имени Украинской Советской Социалистической Республики:  
En nombre de la República Socialista Soviética de Ucrania:

[VLADIMIR A. KRAVETS]  
12 декабря 1980 г.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> 12 December 1980 — 12 décembre 1980.

In the name of the Union of Soviet Socialist Republics:  
 Au nom de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

باسم اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفياتية:

代表苏维埃社会主义共和国联盟:

От имени Союза Советских Социалистических Республик:  
 En nombre de la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

[O. TROYANOVSKY]  
 8 December 1980

In the name of the United Arab Emirates:  
 Au nom des Emirats arabes unis :

باسم الامارات العربية المتحدة:

代表阿拉伯联合酋长国:

От имени Объединенных Арабских Эмиратов:  
 En nombre de los Emiratos Arabes Unidos:

[FAHIM AL QASIMI]  
 4 Dec. 1981

In the name of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:  
 Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

باسم المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وايرلندا الشمالية:

代表大不列颠及北爱尔兰联合王国:

От имени Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии:  
 En nombre del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

[DONALD McDONALD JORDON]  
 5 October 1979

In the name of the United Republic of Cameroon:  
 Au nom de la République-Unie du Cameroun :

باسم جمهورية الكاميرون المتحدة:

代表喀麦隆联合共和国:

От имени Объединенной Республики Камерун:  
 En nombre de la República Unida del Camerún:

[FERDINAND OYONO]  
 8 juillet 1980

In the name of the United Republic of Tanzania:  
 Au nom de la République-Unie de Tanzanie :

باسم جمهورية تنزانيا المتحدة :

代表坦桑尼亚联合共和国：

От имени Объединенной Республики Танзания:  
 En nombre de la República Unida de Tanzania:

[SALIM AHMED SALIM]  
 12 May 1980

In the name of the United States of America:  
 Au nom des Etats-Unis d'Amérique :

باسم الولايات المتحدة الأمريكية :

代表美利坚合众国：

От имени Соединенных Штатов Америки:  
 En nombre de los Estados Unidos de América:

[DONALD F. MCHENRY]  
 17 January 1980

In the name of the Upper Volta:  
 Au nom de la Haute-Volta :

باسم فولتا العليا :

代表上沃尔特：

От имени Верхней Вольты:  
 En nombre del Alto Volta:

[GEORGE AÏSSE MENSAH]  
 Le 16 novembre 1979

In the name of Uruguay:  
 Au nom de l'Uruguay :

باسم أوروغواي :

代表乌拉圭：

От имени Уругвая:  
 En nombre del Uruguay:

[EDMUNDO NARANCIO]  
 May-5-80

In the name of Venezuela:

Au nom du Venezuela :

باسم فنزويلا :

代表委内瑞拉:

От имени Венесуэлы:

En nombre de Venezuela:

[*Illegible — Illisible*]  
5.X.79<sup>1</sup>

In the name of Viet Nam:

Au nom du Viet Nam :

باسم فيت نام :

代表越南:

От имени Вьетнама:

En nombre de Viet Nam:

[NGUYEN NGOC DUNG]  
16 juin 1981

In the name of Yemen:

Au nom du Yémen :

باسم اليمن :

代表也门:

От имени Йемена:

En nombre del Yemen:

[MOHAMED SALLAM]

باسم الجمهورية العربية اليمنية

<sup>2</sup> ١٩٧٩/٧/١٩

In the name of Yugoslavia:

Au nom de la Yougoslavie :

باسم يوغوسلافيا :

代表南斯拉夫:

От имени Югославии:

En nombre de Yugoslavia:

[*Illegible — Illisible*]

<sup>1</sup> 5 October 1979 — 5 octobre 1979.

<sup>2</sup> In the name of the Yemen Arab Republic, 19 July 1979 — Au nom de la République arabe du Yémen, le 19 juillet 1979.

In the name of Zaire:

Au nom du Zaïre :

باسم زائير :

代表扎伊尔 :

От имени Заира:

En nombre del Zaire:

[KAMANDA WA KAMANDA]

Le 21 janvier 1980

In the name of Zambia:

Au nom de la Zambie :

باسم زامبيا :

代表赞比亚 :

От имени Замбии:

En nombre de Zambia:

[*Illegible — Illisible*]

5/10/79<sup>2</sup>

<sup>1</sup> 5 October 1979 — 5 octobre 1979.

DECLARATIONS MADE UPON RATIFICATION, ACCEPTANCE (A) OR NOTIFICATION UNDER ARTICLE 25(1) (N)

*AUSTRALIA*

“In accordance with section 43 of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies, UNIDO will be accorded the same privileges and immunities as are accorded by Australia to other specialized agencies.

Until the Constitution enters into force the Government of Australia will continue to accord to UNIDO the privileges and immunities in accordance with the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946.”

*BULGARIA*

“The People’s Republic of Bulgaria ratifies the Constitution of UNIDO proceeding from the consensus confirmed in General Assembly resolution 39/231 concerning the conditions for the conversion of UNIDO into a specialized agency of the United Nations.<sup>1</sup> My Government attaches particular importance to the consensus on equitable geographical representation in the Secretariat post allocation, including the employment of one Deputy Director-General from the group of socialist countries. The People’s Republic of Bulgaria is of the opinion that the strict and complete observance of this consensus would furnish the conditions for respecting the interests of all members of UNIDO on the basis of the principle of universality.

The activities of UNIDO on behalf of the industrial development of the developing countries should be aimed at promoting

<sup>1</sup> United Nations, *Official Records of the General Assembly, Thirty-ninth Session, Supplement No. 51 (A/39/51)*, p. 174.

DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA RATIFICATION, DE L'ACCEPTATION (A), OU DE LA NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 25(N)

[TRADUCTION — TRANSLATION]

*AUSTRALIE*

Conformément à la section 43 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, l’Australie accordera à l’ONUDI les mêmes privilèges et immunités que ceux qu’elle accorde aux autres institutions spécialisées.

Jusqu’à ce que la Constitution de l’ONUDI entre en vigueur, le Gouvernement australien continuera d’accorder à cette organisation les privilèges et immunités auxquels elle a droit en vertu de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

*BULGARIE*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La République populaire de Bulgarie ratifie l’Acte constitutif de l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur la base du consensus, confirmé par la résolution 39/231 de l’Assemblée générale, concernant les conditions de transformation de l’ONUDI en institution spécialisée des Nations Unies<sup>1</sup>. Le Gouvernement bulgare attache une importance particulière au consensus relatif à la nécessité d’assurer une représentation géographique équitable dans la répartition des postes au secrétariat et notamment à la nomination d’un directeur général adjoint ressortissant du Groupe des pays socialistes. La République populaire de Bulgarie est d’avis qu’en s’en tenant strictement et intégralement à ce consensus on satisfera aux conditions requises pour que soient respectés les intérêts de tous les membres de l’ONUDI eu égard au principe de l’universalité.

Les activités de l’ONUDI intéressant le développement industriel des pays en développement doivent viser à promouvoir la

<sup>1</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l’Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 51 (A/39/51)*, p. 183.

international co-operation in the field of industrial development and should be based on the principles and norms of the Charter of Economic Rights and Duties of States,<sup>1</sup> the Declaration on establishing the New International Economic Order, [and] the Lima and New Delhi<sup>2</sup> Declarations on international co-operation in this field. The activities of UNIDO should pursue as a lasting goal the attainment of economic independence for the developing countries.

The Bulgarian Government is of the view that in order to achieve the above goals, international economic relations, including those in the industrial field, should be based on their radical restructuring through strengthening the state-owned and cooperative sectors of the economy and the creation of diversified industry in the developing countries which serves their national objectives as well as their plans for economic and social development.

The maintenance of international peace and security are a prerequisite for the accelerated industrial development of the developing countries and for fostering international co-operation. Through its decisions and practical activities, UNIDO should actively contribute to the strengthening of world peace and security, to the cessation of the arms race and the achievement of disarmament, as well as to the creation of conditions for the rechanneling of non-productive expenditures for the purposes of economic development and international co-operation in the industrial field.

UNIDO should vigorously oppose the use of economic measures and sanctions as a means of exerting political and economic pressures against sovereign States and should resist the attempts of the imperialist forces to preserve and expand their exploitation of the developing countries. For this purpose,

coopération internationale dans le domaine du développement industriel et doivent être fondées sur les principes et les règles figurant dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>1</sup>, dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et dans les Déclarations de Lima et de New Delhi<sup>2</sup> concernant la coopération internationale dans ce domaine. Les activités de l'ONUDI devraient avoir comme objectif durable que les pays en développement parviennent à l'indépendance économique.

Le Gouvernement bulgare est d'avis que pour réaliser les objectifs ci-dessus il convient de restructurer radicalement les relations économiques internationales, y compris les relations industrielles, en renforçant le secteur public et le secteur coopératif de l'économie et en créant dans les pays en développement une industrie diversifiée qui serve leurs objectifs nationaux et leurs plans de développement économique et social.

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est une condition préalable de l'accélération du développement industriel des pays en développement et de la promotion de la coopération internationale. Dans ses décisions et ses activités concrètes, l'ONUDI devrait contribuer activement à renforcer la paix et la sécurité mondiales, à faire cesser la course aux armements et à réaliser le désarmement, de même qu'à créer les conditions nécessaires pour réaffecter les dépenses non productives au développement économique et à la coopération internationale dans le domaine industriel.

L'ONUDI devrait s'opposer vigoureusement à l'emploi de mesures et de sanctions économiques comme moyen d'exercer des pressions politiques et économiques sur des États souverains, et elle devrait résister aux tentatives des forces impérialistes visant à perpétuer et à développer l'exploitation des

<sup>1</sup> United Nations, *Official Records of the General Assembly, Twenty-ninth Session, volume 1, Supplement No. 31 (A/9631)*, p. 50.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *Official Records of the Economic and Social Council, Fifty-ninth Session, Supplement No. 7*, p. 38.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, volume 1, Supplément n° 31 (A/9631)*, p. 53.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 7*, p. 41.

of particular importance is the active co-operation of UNIDO in establishing an effective control over the activities of transnational corporations for limiting the negative consequences of their activities for the overall socio-economic development of the developing countries.

The People's Republic of Bulgaria is of the opinion that UNIDO should not allow the spending of resources under programmes and projects which might be used to facilitate the penetration by foreign private capital of the developing countries to the detriment of their national interests.

It is the view of the People's Republic of Bulgaria that the resources of UNIDO's regular budget should be expended in a rational and economic fashion, whereas the amount of the regular budget should be maintained at the predetermined level.

I avail myself of this opportunity to reaffirm the position of my Government, as expressed on 7 April 1979 in the statement made by the delegations of the socialist countries at the United Nations conference on conversion of UNIDO into a specialized agency, with regard to the question of using the resources of UNIDO's regular budget for providing technical assistance.

As in the past, the People's Republic of Bulgaria will continue to give active support to the efforts of the developing countries for their industrialization, as well as to the activities of UNIDO in this field, aimed at the restructuring of international economic relations and international industrial co-operation on a just and democratic basis.

The People's Republic of Bulgaria hopes that in its practical work UNIDO would strive after realizing the foregoing considerations, as well as the considerations voiced by my Government during the consultations on the conversion of UNIDO into a specialized agency."

pays en développement. A cette fin, il importe particulièrement que l'ONUDI coopère activement à l'établissement d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales en vue de limiter les conséquences préjudiciables de ces activités pour le développement socio-économique d'ensemble des pays en développement.

La République populaire de Bulgarie estime que l'ONUDI ne devrait pas autoriser de dépenses au titre de programmes et de projets qui pourraient faciliter la pénétration de capitaux privés étrangers dans les pays en développement, contrairement à leurs intérêts nationaux.

De l'avis de la République populaire de Bulgarie, les ressources du budget ordinaire de l'ONUDI devraient être dépensées de façon rationnelle et économique et le budget ordinaire maintenu au niveau prédéterminé.

Je saisis cette occasion pour réaffirmer la position de mon Gouvernement, telle qu'elle se trouve exprimée dans la déclaration faite le 7 avril 1979 par les délégations des pays socialistes lors de la Conférence des Nations Unies pour la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, à propos de l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'ONUDI pour la fourniture d'assistance technique.

La République populaire de Bulgarie continuera, comme par le passé, d'appuyer activement les efforts d'industrialisation des pays en développement et les activités connexes de l'ONUDI qui visent à restructurer, sur une base juste et démocratique, les relations économiques internationales et la coopération internationale dans le domaine industriel.

La République populaire de Bulgarie exprime l'espoir que, dans la pratique, l'ONUDI s'efforcera de tenir compte des considérations susmentionnées comme de celles qui ont été exposées par le Gouvernement bulgare au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée.

принципиальное несогласие с расходованием средств регулярного бюджета Организации на цели оказания технической помощи.

В связи с положением Устава ЮНИДО о расходовании 6 процентов ее регулярного бюджета на техническую помощь Белорусская ССР заявляет, что соответствующая часть ее взноса в бюджет ЮНИДО в конвертируемой валюте будет зачисляться на отдельный счет во Внешторгбанке СССР. За счет этих сумм Республика будет участвовать в оказании технической помощи заинтересованным странам по линии ЮНИДО.

Белорусская ССР твердо рассчитывает на то, что принципиальные соображения по вопросам деятельности ЮНИДО, высказанные в настоящем заявлении и в ходе консультаций по преобразованию ЮНИДО в специализированное учреждение, будут должным образом учтены и реализованы.

От выполнения достигнутых договоренностей, от характера и направленности практической деятельности ЮНИДО, от реального соблюдения в Организации основополагающих решений ООН по вопросам международного экономического сотрудничества и перестройки международных экономических отношений на справедливой и демократической основе будут зависеть характер и масштабы нашего сотрудничества с ЮНИДО.»

[TRANSLATION]

In ratifying the Constitution of UNIDO, the Byelorussian SSR assumes that the agreements on the condition for the establishment of UNIDO as a specialized agency that were confirmed in General Assembly resolution 39/231 of 18 December 1984 will be fully and strictly observed, including the agreement on the equitable geographical distribution of posts and, in particular, the allocation of one of the posts of Deputy Director-General to the socialist countries. Fulfilment of those conditions will make it possible to ensure the universal character of UNIDO's activities in the interests of all its member countries.

The determination of the members of UNIDO, as expressed in the Organization's Constitution, to contribute to international peace and security and to the prosperity of all nations should be reflected in its decisions and its practical activities, since only under conditions of peace, and only when real disarmament measures are implemented, can significant additional resources be released for the needs of economic and social development, including the industrialization of the developing countries.

[TRADUCTION]

En ratifiant la Constitution de l'ONUDI, la RSS de Biélorussie considère que les accords confirmés par la résolution 39/231 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, sur les conditions relatives à la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, y compris l'accord sur la répartition géographique équitable des postes et en particulier l'attribution aux pays socialistes d'un des postes de directeur général adjoint, seront pleinement et strictement respectés. Cela garantira le caractère universel des activités de la nouvelle organisation, dans l'intérêt de tous les pays membres de l'ONUDI.

Dans l'Acte constitutif de l'ONUDI, les Etats parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples; cette détermination doit trouver son expression dans les résolutions de l'Organisation et dans ses activités concrètes car ce n'est que dans des conditions de paix et par l'application de véritables mesures de désarmement qu'on peut libérer d'importantes ressources supplémentaires aux fins du développement économique et social, y compris l'industrialisation des pays en développement.

In our view, UNIDO activities aimed at promoting industrial development in the developing countries and at those countries' attainment of economic independence must be based on the progressive provisions and principles of the Charter of Economic Rights and Duties of States, the Declaration on the Establishment of a New International Economic Order and the Lima and New Delhi Declarations on international industrial development co-operation. Those goals can be achieved only by means of a fundamental restructuring of the existing unjust international economic relations, the conduct of progressive social and economic reforms, the strengthening of the State sector of the economy and the implementation of national plans and programmes for social and economic development.

UNIDO must oppose the policies of those States that are striving not only to maintain but also to increase the neo-colonialist exploitation of the developing countries, must combat the acts of economic aggression, diktat, blackmail and interference in the internal affairs of States that are perpetrated by the forces of imperialism, and must promote the establishment of effective control over the activities of transnational corporations with a view to restricting their negative influence on the economies of developing countries and on international economic relations and development as a whole.

The Byelorussian SSR bases its position on the need to apply consistently in practice the provision of the UNIDO Constitution that relates to the purposes for which the regular and operational budgets of the Organization may be utilized, and on the need not to permit the expenditure of resources for programmes and projects, including "advisory services", that could serve for the penetration of foreign private capital into the economies of the developing countries. In order to ensure the effective and economical use of the resources of the regular budget, the level of that budget must be established on a stable basis.

A notre avis, les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et des Déclarations de Lima et de New Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel. Ces objectifs ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une transformation radicale des relations économiques internationales actuellement inéquitables, de la mise en œuvre de changements socio-économiques progressistes, du renforcement du secteur public dans l'économie et de l'exécution de plans et programmes nationaux de développement socio-économiques.

L'ONUDI doit s'opposer à la politique des Etats qui s'efforcent non seulement de perpétuer, mais encore de renforcer l'exploitation néo-colonialiste des pays en développement et combattre les actes d'agression économique, de diktat, de chantage, d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats perpétrés par les forces impérialistes et elle doit contribuer à l'instauration d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour l'économie des pays en développement, les relations économiques internationales et le développement en général.

La RSS de Biélorussie fonde sa position sur la nécessité de s'en tenir strictement dans la pratique à la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI relative aux buts pour lesquels le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation peuvent être utilisés et sur la nécessité d'empêcher qu'aucune ressource ne soit affectée à des programmes et projets, y compris « des services consultatifs », qui pourraient favoriser la pénétration de capitaux privés étrangers dans l'économie des pays en développement. Afin de garantir une utilisation efficace et économique des ressources du budget ordinaire, le niveau dudit budget doit être établi sur une base stable.

At the United Nations Conference on the Establishment of the United Nations Industrial Development Organization as a Specialized Agency, the delegations of the socialist countries announced on 7 April 1979 their opposition in principle to the use of funds from the Organization's regular budget for the provision of technical assistance.

In connection with the provision of the UNIDO Constitution on the allocation of 6 per cent of the regular budget to technical assistance, the Byelorussian SSR states that the corresponding portion of its convertible currency contribution to the UNIDO budget will be credited to a separate account in the Foreign Trade Bank of the USSR. The Republic will make use of those funds to participate in the provision through UNIDO of technical assistance to interested countries.

The Byelorussian SSR firmly expects that its position of principle on the activities of UNIDO, as contained in this statement and as expressed in the course of the consultations on the establishment of UNIDO as a specialized agency, will be duly taken into account and acted upon.

The nature and extent of our co-operation with UNIDO will depend on the implementation of the agreements reached, on the nature and direction of the practical activities of UNIDO and on that Organization's real observance of the basic United Nations decisions relating to international economic development and the restructuring of international economic relations on an equitable and democratic basis.

### CZECHOSLOVAKIA

"The Czechoslovak Socialist Republic proceeds herein from the assumption that in its activities the United Nations Industrial Development Organization will fully respect the United Nations General Assembly resolution 39/231 on the transformation of UNIDO into a specialized agency, including the mutual agreement of States on their just

Les délégations des pays socialistes à la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée ont exprimé le 7 avril 1979 leur opposition de principe à l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'Organisation aux fins de la fourniture d'assistance technique.

S'agissant de la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI qui prévoit l'affectation de 6 p. 100 du budget ordinaire à l'assistance technique, la RSS de Biélorussie déclare que la partie correspondante de sa contribution en monnaie convertible au budget de l'ONUDI sera créditée à un compte distinct de la Banque du commerce extérieur de l'URSS. La RSS de Biélorussie utilisera ces fonds pour participer à la fourniture, par l'intermédiaire de l'ONUDI, d'une assistance technique aux pays intéressés.

La RSS de Biélorussie compte fermement que ses positions de principe sur les activités de l'ONUDI, telles qu'elles ont été exposées dans la présente déclaration et au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, seront dûment prises en considération et mises en pratique.

La nature et l'étendue de la collaboration qu'apportera la RSS de Biélorussie à l'ONUDI dépendront de l'application des accords auxquels on est parvenu, de la nature et de l'orientation des activités concrètes de l'ONUDI et du respect effectif par cette organisation des résolutions fondamentales de l'ONU relatives à la coopération économique internationale et à la restructuration des relations économiques internationales sur une base juste et démocratique.

### TCHÉCOSLOVAQUIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La République socialiste tchécoslovaque part de l'hypothèse que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel se conformera pleinement dans ses activités à la résolution 39/231 de l'Assemblée générale sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, en particulier pour ce qui est de l'accord auquel sont parvenus

geographical representation and the distribution of senior posts in the Secretariat of that new Organization, with the understanding that the socialist countries will be represented in the leadership of the Organization by a representative in the post of one of the Deputies of the Director-General. A basis should be created in that way for this Organization to develop its activities to the benefit of all its member States.

The Czechoslovak Socialist Republic expects that the activities of the new United Nations Industrial Development Organization in support of the industrial development of developing countries and in the process of their advancing economic independence will unfold in accordance with the progressive provisions and principles of the Charter of Economic Rights and Duties of States as well as of the Declaration on the Establishment of a New International Economic Order and declarations adopted at Lima and New Delhi on international cooperation in the field of industrial development.

These objectives can only be attained by means of restructuring the present international economic relations, strengthening confidence among all States, securing conditions for the implementation of progressive socio-economic changes in the world, and strengthening the state sector in the economies of the developing countries.

The United Nations Industrial Development Organization must play an important role in strengthening the national sovereignty of the developing countries in the economic sphere and in the process of struggle against all forms of neocolonialist oppression and exploitation by some States. Care must be taken that funds from the regular and operational budgets of the Organization be not expended on such activities of the Organization that could facilitate the penetration of private capital, especially that of transnational corporations, into the developing countries.

The activities of the United Nations Industrial Development Organization can be much more productive if they unfold in a

les Etats concernant une représentation géographique équitable et la répartition des postes de rang supérieur au secrétariat de la nouvelle Organisation — étant entendu que les pays socialistes seront représentés à la direction de l'Organisation par un des directeurs généraux adjoints. C'est en opérant sur cette base qu'on fera en sorte que l'Organisation fonctionne dans l'intérêt de tous les Etats membres.

La République socialiste tchécoslovaque compte que les activités déployées par la nouvelle Organisation pour appuyer le développement industriel des pays en développement et l'essor de leur indépendance économique respecteront les dispositions et principes progressistes inscrits dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et dans les Déclarations de Lima et de New Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

Seule la restructuration des relations économiques internationales actuelles permettra, avec le renforcement de la confiance entre tous les Etats, l'instauration de conditions propices à la réalisation de progrès socio-économiques à l'échelle mondiale et le renforcement du secteur public des économies des pays en développement, d'atteindre ces objectifs.

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a un rôle important à jouer pour aider les pays en développement à renforcer leur souveraineté nationale sur le plan économique et à lutter contre toutes les formes d'oppression et d'exploitation néo-colonialistes exercées par certains Etats. Il faudra veiller à ce que le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation ne soient pas utilisés pour financer des activités qui pourraient favoriser la pénétration du capital privé, notamment de capitaux de sociétés transnationales, dans les pays en développement.

Les activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel seront d'autant plus productives qu'elles se

climate of universal peace and disarmament. In such case a part of the means now so unproductively spent on ever new rounds of the arms race could be used for social and economic development, including the process of industrialization. The importance and the timeliness of this task have been reaffirmed in the Declaration on the Maintenance of Peace and International Economic Cooperation<sup>1</sup> adopted at the economic summit meeting of the member countries of the Council for Mutual Economic Assistance held in June 1984. The United Nations Industrial Development Organization must play an important role in strengthening peace, international security, disarmament and cooperation among nations.

The current complicated international situation urgently requires that the United Nations Industrial Development Organization implement its activities while striving for maximum effectiveness, maintaining its regular and operational budgets on just and well-balanced principles, fully in accordance with the principal tasks of the Organization.

At the Conference of the United Nations Industrial Development Organization on the transformation of UNIDO into a specialized agency, the delegations of the socialist countries expressed their fundamental disagreement with the use of funds from the regular budget for the granting of technical assistance.

The Statute of the United Nations Industrial Development Organization provides that six per cent of the Organization's regular budget will be allocated for technical assistance. In this context, the Czechoslovak Socialist Republic wishes to advise that it will deposit the corresponding part of its contribution to the budget of the United Nations Industrial Development Organization into a special account with the Czechoslovak Commercial Bank to be used for technical assistance by the United Nations Industrial Development Organization. These funds will finance technical assistance provided by the

dérouleront dans un climat de paix et de désarmement universels. Une part des ressources actuellement dépensées en pure perte pour une course aux armements sans cesse relancée pourrait ainsi être utilisée pour le développement économique et social et, notamment, pour l'industrialisation. L'importance et l'actualité de cette tâche ont été réaffirmées dans la Déclaration sur le maintien de la paix et la coopération économique internationale<sup>1</sup> adoptée lors de la réunion économique au sommet des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle tenue en juin 1984. La nouvelle Organisation a un rôle important à jouer dans le renforcement de la paix, de la sécurité internationale, du processus de désarmement et de la coopération entre nations.

La complexité de la situation internationale actuelle exige que la nouvelle Organisation agisse dans un souci d'efficacité maximale, et en fixant d'une manière juste et équilibrée les budgets ordinaire et opérationnel de façon à pouvoir s'acquitter pleinement des tâches qui lui incombent au premier chef.

Lors de la Conférence sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, les délégations des pays socialistes se sont déclarées fondamentalement opposées à l'utilisation de fonds du budget ordinaire pour la fourniture d'une assistance technique.

L'Acte constitutif de l'ONUDI stipule que 6 p. 100 du budget ordinaire de l'Organisation seront consacrés à l'assistance technique. A cet égard, la République socialiste tchécoslovaque donne avis qu'elle déposera la partie correspondante de sa contribution au budget de l'ONUDI sur un compte spécial de la Banque commerciale tchécoslovaque. Les fonds ainsi déposés serviront à financer l'assistance technique fournie par la République socialiste tchécoslo-

<sup>1</sup> United Nations, *General Assembly, Thirty-ninth Session, A/39/323, 25 June 1984, p. 11.*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Assemblée générale, trente-neuvième session, A/39/323, 25 juin 1984, p. 12.*

Czechoslovak Socialist Republic to developing countries through the United Nations Industrial Development Organization.

The Czechoslovak Socialist Republic earnestly trusts that the mentioned positions of principle concerning the activities of the Organization and the conclusions reached in consultations on the transformation of UNIDO into a specialized agency will be taken into account and will be implemented in the activities of the Organization. It is convinced at the same time that the implementation of these positions will create a basis for the continued successful activities of the United Nations Industrial Development Organization and for Czechoslovakia's cooperation with the Organization."

*GERMAN DEMOCRATIC  
REPUBLIC*

"With regard to the conversion of the United Nations Industrial Development Organization into a specialized agency the German Democratic Republic declares its intention to contribute constructively to the implementation of the objectives embodied in the Constitution concerning the international co-operation in the field of industrial development. It expresses the expectation that the new organization's activities should be conducted on a universal basis and that all States should be enabled to co-operate on an equal footing. In this light the GDR considers it necessary that the consensus confirmed in resolution 39/231 of the General Assembly at its thirty-ninth session concerning the conditions for the conversion of UNIDO into a specialized agency, including the consensus on an equitable geographical representation in the Secretariat structure, in particular the employment of one Deputy Director-General from the Group of socialist countries, will be completely and strictly honoured.

vaque aux pays en développement par l'intermédiaire de l'ONUDI.

La République socialiste tchécoslovaque espère vivement que l'Organisation tiendra compte dans ses activités des positions de principe exposées ci-dessus au sujet desdites activités, ainsi que des conclusions auxquelles ont abouti les consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, et qu'elle s'y conformera dans ses actes. Elle est convaincue par ailleurs que, ce faisant, on créera la base qui permettra à l'ONUDI de continuer de s'acquitter de son rôle avec succès, et à la Tchécoslovaquie de coopérer avec elle.

*RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE  
ALLEMANDE*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Dans le contexte de la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) en institution spécialisée, la République démocratique allemande déclare qu'elle entend contribuer d'une manière constructive à la mise en œuvre des objectifs inscrits dans l'Acte constitutif de cette organisation au regard de la coopération internationale en matière de développement industriel. La République démocratique allemande compte que la nouvelle organisation mènera ses activités en se fondant sur le principe de l'universalité et que tous les Etats se verront donner la possibilité de coopérer à ses travaux dans des conditions d'égalité. A cet égard, la République démocratique allemande juge nécessaire que soit intégralement et strictement respecté le consensus, confirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/231, qui s'est dégagé au sujet des conditions dans lesquelles l'ONUDI se transformerait en institution spécialisée, y compris pour ce qui est d'une représentation géographique équitable au sein du secrétariat — s'agissant notamment de la nomination d'un directeur général adjoint provenant du groupe des pays socialistes.

The GDR regards it as an essential task for the new organization to perform its activities consistently in accordance with the recommendations and principles of the Charter of Economic Rights and Duties of States, of the Declaration on the Establishment of a New International Economic Order, and of the Lima and New Delhi Declarations regarding international co-operation in the field of industrial development. The accelerated industrialization requires, as a matter of priority, such activities as will assist the developing countries in strengthening the public sector in industry, State planning, and the implementation of progressive socio-economic transformations. The GDR holds the position that UNIDO should act against neocolonialist exploitation and work for overcoming the developing countries' disadvantaged situation in international economic relations. Of particular significance will be UNIDO's active support in the establishment of effective control over the operations of transnational corporations in order to restrict their negative influence on the industrial development of developing countries.

It ought to be an essential obligation for UNIDO, the GDR believes, to make appropriate efforts for fulfilling a task embodied in its Constitution: to contribute to international peace and security and the prosperity of all nations. Steps to this end in full conformity with United Nations General Assembly resolutions, in particular 39/151 E<sup>1</sup> and 39/10,<sup>2</sup> would have a favourable impact on the general conditions for industrialization and international industrial co-operation. Only with the implementation of effective disarmament measures will it be possible to reallocate significant additional resources for economic and social purposes, including the industrialization of developing countries. The importance and topicality of this task

<sup>1</sup> United Nations, *Official Records of the General Assembly, Thirty-ninth Session, Supplement No. 51 (A/39/51)*, p. 91.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 21.

La République démocratique allemande estime qu'une des responsabilités essentielles de la nouvelle organisation consiste à mener ses activités en s'en tenant strictement aux recommandations et principes consignés dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et les Déclarations de Lima et de New Delhi concernant la coopération internationale dans le domaine du développement industriel. Si l'on veut accélérer l'industrialisation, il faut donner la priorité à des activités dont l'objet est d'apporter une assistance aux pays en développement en matière de renforcement du secteur industriel public, de planification d'Etat et de mise en œuvre de transformations socio-économiques progressives. La position de la République démocratique allemande est que l'ONUDI devrait combattre l'exploitation néo-colonialiste et s'efforcer de mettre fin à la situation désavantageuse des pays en développement dans les relations économiques internationales. Il sera important en particulier que l'ONUDI appuie activement la mise en place d'un contrôle effectif des opérations des sociétés transnationales qui tendent à limiter leur influence néfaste au regard du développement industriel des pays en développement.

De l'avis de la République démocratique allemande, une des obligations essentielles de l'ONUDI consisterait à faire les efforts voulus pour accomplir la tâche que lui assigne son acte constitutif de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de toutes les nations. En prenant des mesures à cette fin en pleine conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale — avec les résolutions 39/151 E<sup>1</sup> et 39/10<sup>2</sup> notamment — on modifierait favorablement les conditions générales du processus d'industrialisation et de la coopération industrielle internationale. Seule la mise en œuvre de mesures de désarmement effectives permettra de libérer des ressources additionnelles substantielles à des fins écono-

<sup>1</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 51 (A/39/51)*, p. 96.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 22.

was reaffirmed by the GDR together with the other member countries of the Council for Mutual Economic Assistance in the Declaration on the Maintenance of Peace and International Economic Co-operation of 16 June 1984.

From the GDR's point of view it is necessary that in the conduct of its programme activities and budget operations UNIDO will faithfully observe the relevant provisions of its Constitution, notably in regard to the specific use of the regular and operational budgets, and take care that the regular budget resources at a stable level will be used effectively and economically. The German Democratic Republic expects that the foregoing considerations of principle, already expressed in the consultations on the conversion of UNIDO into a specialized agency, will be duly taken into account in UNIDO's activities."

### ISRAEL

"The Government of the State of Israel, in accordance with article 21 [2] (b) of the said Constitution, will not apply the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations to the United Nations Industrial Development Organization."

### ITALY

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Italian Government will apply the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations of 13 February 1946, in accordance with article 21, paragraph 2 (b), of the Constitution.

The Italian Government reserves the right to take into account the tax-free emoluments paid by the United Nations Industrial Development

et sociales, parmi lesquelles l'industrialisation des pays en développement. La République démocratique allemande a, de concert avec les autres pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle, réaffirmé l'importance et l'actualité de cette tâche dans la Déclaration intitulée « Maintien de la paix et coopération économique internationale », en date du 16 juin 1984.

La République démocratique allemande estime nécessaire que les activités de programme et les opérations budgétaires de l'ONUDI obéissent strictement aux dispositions pertinentes de son acte constitutif, en particulier pour ce qui est d'une utilisation exacte des ressources du budget ordinaire et de celles du budget opérationnel, et qu'on fasse en sorte de gérer efficacement et économiquement les ressources du budget ordinaire — qu'on maintiendra à un niveau stable. La République démocratique allemande s'attend qu'il sera dûment tenu compte dans les activités de l'ONUDI des considérations de principe susénoncées, lesquelles ont déjà été formulées lors des consultations relatives à la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée.

### ISRAËL

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël, conformément au paragraphe 2 b de l'article 21 dudit Acte constitutif, n'appliquera pas la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à l'Organisation des Nations Unies sur le développement industriel.

### ITALIE

« Le Gouvernement italien appliquera, aux termes du paragraphe 2 b de l'article 21 de l'Acte constitutif, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

Le Gouvernement italien se réserve la possibilité de prendre en considération les émoluments exempts d'impôts, versés par

opment Organization (UNIDO) to its officials who are nationals or permanent residents of Italy for the purpose of calculating the amount of tax to be levied on income from other sources.

l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) à ses fonctionnaires ressortissants italiens ou résidents permanents en Italie, pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources.»

*MONGOLIA (A)*

*MONGOLIE (A)*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«МНР всегда придавала и придает важное значение деятельности ООН в области промышленного развития. Поэтому она поддерживает предложение о преобразовании ЮНИДО в специализированное учреждение ООН с пониманием, что такой шаг расширит ее возможности в содействии промышленному развитию, достижению и укреплению экономической независимости развивающихся стран на основе прогрессивных положений и принципов Хартии экономических прав и обязанностей государств, Декларации по установлению нового международного экономического порядка, Лимской и Делийской деклараций по международному сотрудничеству в области промышленного развития.

Поддерживая ЮНИДО, как специализированное учреждение ООН, Правительство МНР считает, что для полного достижения целей и осуществления функций, закрепленных в Уставе, ЮНИДО должна активно содействовать коренной перестройке существующих несправедливых международных экономических отношений, проведению прогрессивных социально-экономических преобразований, укреплению государственного сектора экономики, осуществлению национальных планов и программ социально-экономического развития.

ЮНИДО должна противодействовать любым формам экономической агрессии, диктата, шантажа, вмешательства во внутренние дела государств, неокOLONIALISTСКОЙ эксплуатации развивающихся стран, осуществляемых силами империализма, в частности, транснациональными корпорациями.

ЮНИДО призвана также содействовать решению ключевых проблем современности — обеспечению и укреплению международного мира и безопасности, осуществлению практических мер по разоружению, что высвобождает дополнительные средства на развитие развивающихся стран.

МНР, в свете вышеупомянутых соображений, готова содействовать деятельности ЮНИДО и развитию сотрудничества между ее странами-членами. Она выражает уверенность, что плодотворное сотрудничество между МНР и ЮНИДО, которое существует уже на протяжении многих лет получит дальнейшее развитие.»

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

The Mongolian People's Republic has always attached and continues to attach great significance to the activities of the United Nations in the field of industrial development. For this reason, it supports the proposal to convert UNIDO into a specialized agency of the United Nations, on the understanding that this step will enhance its capa-

La République populaire mongole n'a jamais cessé d'accorder une grande importance à l'action de l'ONU dans le domaine du développement industriel. C'est pourquoi elle appuie la proposition de transformer l'ONUDI en institution spécialisée des Nations Unies, étant entendu qu'elle pourra ainsi davantage contribuer au déve-

bility for the promotion of industrial development and for the attainment and consolidation of the economic independence of the developing countries on the basis of the progressive provisions and principles of the Charter of Economic Rights and Duties of States, the Declaration on the Establishment of a New International Economic Order and the Lima and New Delhi Declarations on international co-operation in the field of industrial development.

In supporting UNIDO as a specialized agency of the United Nations, the Government of the Mongolian People's Republic considers that, for the full attainment of the purposes and the performance of the functions specified in the Constitution, UNIDO should actively promote a radical restructuring of the existing unjust international economic relations, the introduction of progressive social and economic transformations, the strengthening of the State sector of the economy and the implementation of national plans and programmes of social and economic development.

UNIDO must oppose any form of economic aggression, diktat, blackmail, interference in the internal affairs of States and neocolonialist exploitation of the developing countries practised by the forces of imperialism and in particular by the transnational corporations.

UNIDO is also called on to promote the solution of the key problems of today—the establishment and strengthening of international peace and security and the adoption of practical disarmament measures, which will release additional resources for the development of the developing countries.

In the light of the above considerations, the Mongolian People's Republic is prepared to support the activities of UNIDO and the development of co-operation between its member countries. It is confident that the fruitful co-operation between the Mongolian People's Republic and UNIDO which has already existed for many years will be further expanded.

veloppement industriel et aider les pays en développement à accéder à l'indépendance économique et à renforcer cette indépendance, sur la base des dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et des Déclarations de Lima et de New Delhi concernant la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

Tout en appuyant la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, le Gouvernement mongol estime que pour atteindre pleinement les buts et mener à bien les fonctions prévues dans son Acte constitutif, l'ONUDI doit contribuer activement à la restructuration radicale des relations économiques internationales qui sont à l'heure actuelle inéquitables, à la mise en œuvre de transformations socio-économiques progressistes, au renforcement du secteur public de l'économie et à l'exécution de plans et de programmes nationaux de développement socio-économique.

L'ONUDI doit s'opposer à toute forme d'agression économique, de diktat, de chantage, d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et d'exploitation néo-colonialiste des pays en développement perpétrés par les forces de l'impérialisme et en particulier par les sociétés transnationales.

L'ONUDI est également appelée à contribuer à la solution des problèmes clefs du moment, que sont le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et l'application de mesures pratiques de désarmement qui libéreraient des ressources additionnelles pour le développement des pays en développement.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la République populaire mongole est prête à contribuer aux travaux de l'ONUDI et au développement de la coopération entre les pays qui en sont membres. Elle se déclare convaincue que la coopération fructueuse qui existe depuis de nombreuses années déjà entre la République populaire mongole et l'ONUDI se développera encore.

на Конференции ООН по преобразованию ЮНИДО в специализированное учреждение. В связи с положением о расходовании шести процентов регулярного бюджета Организации на оказание технической помощи, содержащимся в Приложении II Устава ЮНИДО, Украинская ССР заявляет, что соответствующая часть ее взноса в бюджет ЮНИДО в конвертируемой валюте будет зачисляться на отдельный счет во Внешторгбанке СССР. За счет этой части взноса УССР будет участвовать в оказании технической помощи заинтересованным странам по линии ЮНИДО.

Украинская ССР выступает за универсальный характер деятельности новой Организации в интересах всех участвующих в ней стран. Осуществление этого важнейшего принципа способствовало бы выполнению в полном объеме резолюции 39/231 39-й сессии Генеральной Ассамблеи ООН, подтверждающей договоренность об условиях преобразования ЮНИДО в специализированное учреждение, в том числе договоренность о справедливом географическом распределении постов, в частности предоставлении одного из постов заместителей генерального директора социалистическим странам. . .»

## [TRANSLATION]

The Ukrainian SSR supports the purposes and principles of UNIDO's activities, as stated in the UNIDO Constitution, and believes that their implementation requires a fundamental restructuring of the existing unjust international economic relations, the establishment of a new international economic order on an equitable and democratic basis, the conduct of progressive social and economic reforms, the strengthening of the State sector of the economy and the carrying out of national plans and programmes for economic and social development.

UNIDO's activities aimed at promoting industrial development in the developing countries and at those countries' attainment of economic independence must be based on the progressive provisions and principles of the Charter of Economic Rights and Duties of States, the Declaration on the Establishment of a New International Economic Order, and the Lima and New Delhi Declarations on international industrial development co-operation.

To these ends, UNIDO must actively and firmly oppose the attempts of imperialist forces to interfere in the internal affairs of States and must combat acts of economic aggression, diktat and blackmail. UNIDO should work against the policies of those

## [TRADUCTION]

Soutenant les buts et principes de l'action de l'ONUDI énoncés dans son Acte constitutif, la RSS d'Ukraine estime que ceux-ci ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une transformation radicale des relations économiques internationales, actuellement inéquitables, de l'instauration d'un nouvel ordre économique international sur une base égalitaire et démocratique, de la mise en œuvre de changements socio-économiques progressistes, du renforcement du secteur public dans l'économie et de l'exécution de plans et programmes nationaux de développement socio-économique.

Les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et des Déclarations de Lima et de New Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

A cette fin, l'Organisation doit s'opposer activement et résolument aux tentatives des forces impérialistes pour s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats et combattre les actes d'agression économique, de diktat et de chantage. Elle doit lutter contre la poli-

States and economic circles which are endeavouring not only to continue but also to expand the neocolonialist plundering of the developing countries. In this connection, UNIDO should take active steps to establish effective control over the activities of transnational corporations with a view to restricting their negative influence on the economic development of the developing countries and on international economic relations in general.

The Ukrainian SSR attaches primary importance to the need for implementing the provisions of the UNIDO Constitution which declare the determination of member countries to promote international peace and security and the prosperity of all peoples.

It is firmly convinced that a cessation of the arms race and a transition to real disarmament measures would make possible the release of significant additional resources to meet the needs of social and economic development, including the industrialization of the developing countries.

The Ukrainian SSR emphasizes that it is essential to comply strictly, in the practical activities of UNIDO, with the provisions of its Constitution concerning the purposes for which the regular and operational budgets of the Organization may be utilized. UNIDO should take steps to prevent the expenditure of resources on programmes and projects, including "advisory services", that could be used for the penetration of foreign private capital into the economies of the developing countries. Fixing the levels of the regular budget on a stable basis will enable the Organization to make sure that the budget is more effectively and rationally used.

With regard to the expenditure of UNIDO regular budget resources for technical assistance, the Ukrainian SSR's position of principle has been stated in the joint declaration issued by the delegations of the socialist countries on 7 April 1979 at the United Nations Conference on the Establishment of

tique des Etats et des milieux économiques qui s'efforcent non seulement de perpétuer, mais encore de renforcer le pillage néocolonialiste des pays en développement. A cet égard, l'ONUDI doit entreprendre activement d'instaurer un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour le développement économique des pays en développement et les relations économiques internationales en général.

La RSS d'Ukraine considère qu'il est d'une importance primordiale que soient mises en œuvre les dispositions de l'Acte constitutif de l'ONUDI dans lesquelles les Etats parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples.

Elle est profondément convaincue que la cessation de la course aux armements et le passage à des mesures concrètes dans le domaine du désarmement permettraient de libérer d'importantes ressources supplémentaires aux fins du développement socio-économique, y compris l'industrialisation des pays en développement.

La RSS d'Ukraine souligne la nécessité de s'en tenir strictement, dans l'activité pratique de l'ONUDI, à la disposition de l'Acte constitutif relative aux buts pour lesquels le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation peuvent être utilisés. Il convient que l'ONUDI prenne des mesures pour empêcher que des ressources ne soient affectées à des programmes et projets, y compris des « services consultatifs », qui pourraient favoriser la pénétration de capitaux privés étrangers dans l'économie des pays en développement. La stabilisation du niveau du budget ordinaire permettra à l'Organisation d'en assurer une utilisation plus efficace et plus rationnelle.

En ce qui concerne l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'ONUDI pour la fourniture d'assistance technique, la position de principe de la RSS d'Ukraine est exposée dans la Déclaration commune des délégations des pays socialistes publiée le 7 avril 1979 lors de la Conférence des

UNIDO as a Specialized Agency. In connection with the provision in annex II of the UNIDO Constitution that 6 per cent of the regular budget of the Organization should be allocated to technical assistance, the Ukrainian SSR declares that the corresponding portion of its convertible currency contribution to the UNIDO budget will be credited to a separate account at the Foreign Trade Bank of the USSR. The Ukrainian SSR will make use of that portion of its contribution to participate in the provision through UNIDO of technical assistance to interested countries.

The Ukrainian SSR advocates keeping the new Organization's activities universal in character in the interests of all its member countries. The realization of this very important principle would help to ensure the full implementation of General Assembly resolution 39/231 of 18 December 1984, which confirms the agreement on the conditions for the establishment of UNIDO as a specialized agency, including the agreement on the equitable geographical distribution of posts and, in particular, the allocation of one of the posts of Deputy Director-General to the socialist countries.

The Ukrainian SSR wishes to express its conviction that the considerations with regard to the activities of the new Organization put forward in this statement and expressed in the course of the consultations on the establishment of UNIDO as a specialized agency will be duly taken into account and reflected in UNIDO's practical activities.

*UNION OF SOVIET SOCIALIST  
REPUBLICS*

Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée. S'agissant de la disposition de l'annexe II de l'Acte constitutif de l'ONUDI qui prévoit l'affectation de 6 p. 100 du budget ordinaire à l'assistance technique, la RSS d'Ukraine déclare que la partie correspondante de sa contribution en monnaie convertible au budget de l'ONUDI sera inscrite à un compte distinct à la Banque du commerce extérieur de l'URSS. La RSS d'Ukraine utilisera ces fonds pour participer à la fourniture, par l'intermédiaire de l'ONUDI, d'une assistance technique aux pays intéressés.

La RSS d'Ukraine estime que les activités de la nouvelle Organisation devraient avoir un caractère universel et être exercées dans l'intérêt de tous les pays qui en font partie. Le respect de ce principe extrêmement important permettrait de mettre en œuvre intégralement la résolution 39/231 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, confirmant l'accord sur les conditions relatives à la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, notamment l'entente sur la répartition géographique équitable des postes et en particulier l'attribution aux pays socialistes d'un des postes de directeur général adjoint.

La RSS d'Ukraine est convaincue que les observations relatives aux activités de la nouvelle Organisation qui ont été exposées dans la présente déclaration et au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée seront dûment prises en considération et reflétées dans les activités concrètes de l'ONUDI.

*UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES  
SOVIÉTIQUES*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Совершая этот акт, Советская Страна исходит из того, что подтвержденные резолюцией 39-й сессии Генеральной Ассамблеи ООН (39/231) договоренности об условиях преобразования ЮНИДО в специализированное учреждение, включая договоренность о справедливом географическом распределении постов, и в частности предоставлении одного из постов заместителя генерального директора социалистическим странам, будут полностью и неукоснительно соблюдаться. Это позволит обеспечить универсальный характер деятельности новой организации в интересах всех участвующих в ней стран.

Советский Союз твердо рассчитывает на то, что принципиальные соображения по вопросам деятельности ЮНИДО, высказанные в настоящем заявлении и в ходе консультаций по преобразованию ЮНИДО в специализированное учреждение, будут должным образом учтены и реализованы. От выполнения достигнутых договоренностей, от характера и направленности практической деятельности ЮНИДО, от реального соблюдения в Организации основополагающих решений ООН по вопросам международного экономического сотрудничества и перестройки международных экономических отношений на справедливой и демократической основе будут зависеть характер и масштабы сотрудничества СССР с этой организацией.»

## [TRANSLATION]

In taking this action, the Soviet side assumes that the agreements on the conditions for converting UNIDO into a specialized agency which were confirmed in General Assembly resolution 39/231, including the agreement on the equitable geographical distribution of posts and, in particular, the allocation of one of the posts of Deputy Director-General to the socialist countries, will be fully and strictly observed. This will ensure the universal character of the new organization's activities in the interest of all countries members of UNIDO.

UNIDO activities aimed at promoting industrial development in the developing countries and at those countries' attainment of economic independence must be based on the progressive provisions and principles of the Charter of Economic Rights and Duties of States, the Declaration on the Establishment of a New International Economic Order and the Lima and New Delhi Declarations on international industrial development co-operation.

The Soviet Union believes that those goals can be achieved only by means of a fundamental restructuring of the existing unjust international economic relations, the conduct of progressive social and economic reforms, the strengthening of the State sector of the economy and the implementation of national plans and programmes for social and economic development.

UNIDO must combat the acts of economic aggression, diktat, blackmail and interference in the international affairs of States which are perpetrated by the forces of im-

## [TRADUCTION]

En prenant cette mesure, l'Union soviétique considère que les accords confirmés par la résolution 39/231 de l'Assemblée générale sur les conditions relatives à la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, y compris l'accord sur la répartition géographique équitable des postes et en particulier l'attribution aux pays socialistes d'un des postes de directeur général adjoint, seront pleinement et strictement respectés. Cela garantira le caractère universel des activités de la nouvelle organisation, dans l'intérêt de tous les pays membres de l'ONUDI.

Les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et des Déclarations de Lima et de New Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

L'Union soviétique estime que ces objectifs ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une transformation radicale des relations économiques internationales actuellement inéquitables, de la mise en œuvre de changements socio-économiques progressistes, du renforcement du secteur public dans l'économie et de l'exécution de plans et programmes nationaux de développement socio-économique.

L'ONUDI doit combattre les actes d'agression économique, de diktat, de chantage, d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats perpétrés par les forces impérialistes.

perialism. It must oppose the policies of those States which are striving not only to maintain but also to increase the neo-colonialist exploitation of the developing countries.

Of particular significance is UNIDO's active promotion of the establishment of effective control of the activities of transnational corporations with a view to restricting their negative influence on the economy of developing countries and on international economic relations and development as a whole.

In the Constitution of the United Nations Industrial Development Organization, the members of UNIDO express their determination to contribute to international peace and security and to the prosperity of all nations; that determination should be reflected in the Organization's decisions and in its practical activities. Only under conditions of peace, and only when real disarmament measures are implemented, can significant additional resources be released for the needs of economic and social development, including the industrialization of the developing countries. The importance and urgency of that task was reaffirmed in the Declaration entitled "Maintenance of peace and international economic co-operation" adopted at the high-level Economic Conference of the member countries of the Council for Mutual Economic Assistance held in June 1984.

The Soviet Union bases its position on the need to apply consistently in practice the provision of the Constitution of UNIDO with regard to the purposes for which the regular and operational budgets of the Organization may be utilized, and on the need not to permit the expenditure of resources for programmes and projects, including "advisory services", which could serve for the penetration of foreign private capital into the economies of the developing countries. In order to ensure the effective and economical use of the resources of the regular budget, the level of that budget must be established on a stable basis.

Elle doit s'opposer à la politique des Etats qui s'efforcent non seulement de perpétuer, mais encore de renforcer l'exploitation néo-colonialiste des pays en développement.

La contribution active de l'ONUDI à l'instauration d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour l'économie des pays en développement et pour les relations économiques internationales et le développement en général revêt une importance particulière.

Dans l'Acte constitutif de l'ONUDI, les Etats parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples; cette détermination doit trouver son expression dans les résolutions de l'Organisation et dans ses activités concrètes. Ce n'est que dans des conditions de paix et par l'application de véritables mesures de désarmement que l'on peut libérer d'importantes ressources supplémentaires aux fins du développement économique et social, y compris l'industrialisation des pays en développement. L'importance et l'actualité de cette tâche ont été réaffirmées dans la Déclaration intitulée « Maintenance de la paix et coopération économique internationale », adoptée en juin 1984 à la Conférence économique de haut niveau des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle.

L'Union soviétique fonde sa position sur la nécessité de s'en tenir strictement dans la pratique à la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI relative aux buts pour lesquels le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation peuvent être utilisés et sur la nécessité d'empêcher qu'aucune ressource ne soit affectée à des programmes et projets, y compris « des services consultatifs », qui pourraient favoriser la pénétration de capitaux privés étrangers dans l'économie des pays en développement. Afin de garantir une utilisation efficace et économique des ressources du budget ordinaire, le niveau dudit budget doit être établi sur une base stable.

At the United Nations Conference on the Establishment of the United Nations Industrial Development Organization as a Specialized Agency, the delegations of the socialist countries announced, on 7 April 1979, their opposition in principle to the use of funds from the regular budget of UNIDO for the provision of technical assistance.

In connection with the provision of the Constitution of UNIDO on the allocation of 6 per cent of the regular budget to technical assistance, the Soviet Union states that the corresponding promotion of its convertible currency contribution to the UNIDO budget will be credited to a separate account in the Foreign Trade Bank of the USSR. The Soviet Union will make use of those funds to participate in the provision through UNIDO of technical assistance to interested countries.

The Soviet Union firmly expects that its positions of principle on the activities of UNIDO, as contained in this statement and as expressed in the course of the consultations on the conversion of UNIDO into a specialized agency, will be duly taken into account and acted upon. The nature and the extent of the Soviet Union's co-operation with UNIDO will depend on the implementation of the agreements reached, on the nature and direction of the practical activities of UNIDO and on that organization's real observation of the basic United Nations decisions relating to international economic development and the restructuring of international economic relations on an equitable and democratic basis.

*UNITED STATES  
OF AMERICA*

“(1) As used in Article 1 of the Constitution, the phrase ‘new international economic order’,

(A) Is an evolving concept with no fixed meaning;

(B) Reflects the continuing goal of members of the United Nations to find new or more effective ways of handling international

Les délégations des pays socialistes à la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée ont exprimé le 7 avril 1979 leur opposition de principe à l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'Organisation aux fins de la fourniture d'assistance technique.

S'agissant de la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI qui prévoit l'affectation de 6 p. 100 du budget ordinaire à l'assistance technique, l'Union soviétique déclare que la partie correspondante de sa contribution en monnaie convertible au budget de l'ONUDI sera créditée à un compte distinct de la Banque du commerce extérieur de l'URSS. L'Union soviétique utilisera ces fonds pour participer à la fourniture, par l'intermédiaire de l'ONUDI, d'une assistance technique aux pays intéressés.

L'Union soviétique compte fermement que ses positions de principe sur les activités de l'ONUDI, telles qu'elles ont été exposées dans la présente déclaration et au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, seront dûment prises en considération et mises en pratique. La nature et l'étendue de la collaboration qu'apportera l'URSS à l'ONUDI dépendront de l'application des accords auxquels on est parvenu, de la nature et de l'orientation des activités concrètes de l'ONUDI et du respect effectif par cette organisation des résolutions fondamentales de l'ONU relatives à la coopération économique internationale et à la restructuration des relations économiques internationales sur une base juste et démocratique.

*ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1) L'expression « nouvel ordre économique international », telle qu'elle figure à l'article 1 de la Constitution,

A) Désigne un concept en évolution sans signification déterminée;

B) Reflète le but permanent que se sont fixé les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de trouver des moyens nou-

economic relations and is subject to interpretation by all such members; and

(C) Is not legally defined by the Constitution or by any resolution of the sixth or seventh special session of the General Assembly of the United Nations or by the Lima Declaration and Plan of Action of the United Nations Industrial Development Organization.

(2) The entry into force of the Constitution with respect to the United States of America does not abrogate or rescind any reservation made by the United States of America to any resolution, declaration, or plan of action referred to in the Constitution.”

*UNITED STATES  
OF AMERICA (N)*

“In connection with the aforesaid notification, the United States wishes to draw the attention of the Secretary-General to the understandings set forth in its instrument of ratification of the new UNIDO Constitution, deposited with the Secretary-General on September 2, 1983.

Article 25, paragraph 1, of the Constitution provides for its entry into force ‘when at least eighty States that had deposited instruments of ratification, acceptance or approval notify the Depositary that they have agreed, after consultation among themselves, that the Convention shall enter into force.’ The Permanent Missions of several States, including the Czechoslovak Socialist Republic, the German Democratic Republic, the People’s Republic of Bulgaria and the Union of Soviet Socialist Republics, have inserted in their Article 25 notices or otherwise indicated their individual views as to how the organization’s goals should be achieved, characterizations of the results of the consultations, and statements as to how those States intend to apply certain articles of the Constitution. The United States considers that such unilateral statements cannot vary the legal rights or obligations of the Parties

veaux ou plus efficaces d’assurer la conduite des relations économiques internationales et peut être interprétée par chacun de ces Etats; et

C) N’est pas juridiquement définie dans la Constitution, ni dans aucune des résolutions de la sixième ou de la septième sessions extraordinaires de l’Assemblée générale des Nations Unies, ni dans la Déclaration de Lima et dans le Plan d’action de l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

2) L’entrée en vigueur de la Constitution en ce qui concerne les Etats-Unis d’Amérique n’entraîne pas l’annulation des réserves que ceux-ci ont pu faire à l’égard de toute résolution, déclaration ou plan d’action mentionnés dans la Constitution.

*ÉTATS-UNIS  
D’AMÉRIQUE (N)*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

En relation avec cette notification, les Etats-Unis souhaitent appeler l’attention du Secrétaire général sur les interprétations contenues dans leur instrument de ratification du nouvel Acte constitutif de l’ONUDI, déposé auprès du Secrétaire général le 2 septembre 1983.

Le paragraphe 1 de l’article 25 de l’Acte constitutif dispose que celui-ci entrera en vigueur « lorsque au moins quatre-vingts Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation auront avisé le Dépositaire qu’ils se sont mis d’accord, après s’être consultés, pour que [. . .] l’Acte constitutif entre en vigueur ». Les missions permanentes de plusieurs Etats, notamment celles de la République socialiste tchécoslovaque, de la République démocratique allemande, de la République populaire de Bulgarie et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques, ont consigné dans les notifications qu’elles ont effectuées en vertu de l’article 25 de l’Acte constitutif ou dans d’autres documents leurs vues respectives concernant la façon dont il conviendrait de réaliser les buts de l’Organisation, la façon dont elles interprètent les résultats des consultations, et certaines déclarations sur l’ap-

to the Constitution or of UNIDO. The United States also considers that such statements do not modify the provisions established for the functioning of the organization or in any way prejudice the decisions to be adopted by UNIDO.”

plication que les Etats intéressés entendent faire de certains articles de l'Acte constitutif. Les Etats-Unis estiment que des déclarations unilatérales de ce type ne sauraient affecter les droits ou obligations stricts des Parties à l'Acte constitutif non plus que ceux de l'ONUDI elle-même. Les Etats-Unis estiment en outre que des déclarations de ce genre ne sauraient modifier les modalités prévues pour le fonctionnement de l'Organisation ni préjuger en rien des décisions que devra adopter l'ONUDI.